

Rapport de l'enquête sur la conduite de Stéphanie Plante, conseillère municipale

Karen E. Shepherd
Commissaire à l'intégrité

21 août 2025

Table des matières

Rapport de l'enquête sur la conduite de Stéphanie Plante, conseillère municipale	1
Synthèse administrative.....	3
Le mandat de la commissaire	3
Le Code de conduite des membres du Conseil	3
Les plaintes	3
L'enquête	4
Synthèse des constats	5
Le déroulement de l'enquête	5
Les plaintes	5
La réaction aux allégations	6
L'enquête	8
L'obligation de garder le secret	12
Les constats	12
Le contexte	12
Le calendrier	14
La détermination portant sur les allégations.....	24
Analyse	28
Le Bulletin d'interprétation sur l'utilisation des médias sociaux	28
La liberté d'expression	31
L'article 7 (Discrimination et harcèlement) du Code de conduite	34
Conclusion.....	42

Synthèse administrative

Le mandat de la commissaire

En ma qualité de commissaire à l'intégrité de la Ville d'Ottawa, je suis responsable de l'application du Code de conduite des membres du Conseil, ce qui consiste à prendre connaissance des plaintes et à mener des enquêtes sur ces plaintes pour savoir si un membre du Conseil municipal a contrevenu au Code de conduite. Dans ce cas, j'ai été saisie de plusieurs plaintes officielles sur la conduite de Stéphanie Plante, conseillère municipale, en ce qui a trait à son activité en ligne sur les réseaux sociaux.

Dans la foulée d'une analyse initiale, et après avoir confirmé ma compétence pour mener l'enquête et me pencher sur les mémoires des parties, j'ai lancé une enquête sur ces plaintes officielles en vertu du paragraphe 9 (2) du Protocole régissant les plaintes. Le présent rapport a été rédigé conformément à l'article 11 du Protocole régissant les plaintes et fait état des constats et des conclusions de mon enquête.

Le Code de conduite des membres du Conseil

Le Code de conduite des membres du Conseil (le Code de conduite) définit les normes de comportement que doivent adopter les membres du Conseil. Ce code est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2013, et la modification la plus récente qui y a été apportée date de janvier 2025.

Les membres du Conseil municipal ont l'obligation de respecter les valeurs et les règles édictées dans le Code de conduite.

Les plaintes

On m'a soumis les plaintes officielles dans la période comprise entre le 12 novembre et le 5 décembre 2024.

Les allégations reproduites dans les plaintes officielles étaient de même nature. Chacun des plaignants allègue que dans le contexte d'un débat public sur les structures Sprung, Stéphanie Plante, conseillère municipale, s'est livrée à des activités en ligne de harcèlement et d'intimidation à l'encontre de résidents et de parties prenantes dans la collectivité. Dans certaines plaintes, on allègue aussi que Stéphanie Plante a divulgué des renseignements personnels et a porté de fausses accusations contre des membres du public.

Dans toutes les plaintes officielles, on allègue que la conduite de Stéphanie Plante contrevient à l'article 7 (Discrimination et harcèlement) du Code de conduite.

L'enquête

Dans la foulée de l'analyse de prise en charge de chaque plainte officielle, j'ai déterminé que ces plaintes relevaient de ma compétence dans le domaine des enquêtes et qu'il y avait des motifs suffisants de lancer une enquête préliminaire. J'ai communiqué à l'intimée, le 18 décembre 2024, les copies de ces plaintes et des pièces justificatives, en lui demandant de réagir par écrit au plus tard le 7 janvier 2025.

Dans la réponse qu'elle a apportée aux plaintes officielles, l'intimée a affirmé qu'elle n'avait jamais eu l'intention de violenter, de menacer ou d'intimider qui que ce soit et que les billets qu'elle a publiés sur les réseaux sociaux étaient destinés à rendre compte du débat mené de bonne foi sur des enjeux communautaires importants. Elle a reconnu que les billets qu'elle a publiés sur les réseaux sociaux étaient parfois directs, en maintenant toutefois qu'elle n'avait jamais été injurieuse ni intimidante.

Stéphanie Plante a aussi fait savoir qu'elle avait proactivement supprimé les billets publiés sur les réseaux sociaux et évoqués dans les plaintes officielles et qu'elle souhaitait se réunir avec les plaignants pour apporter une solution non officielle à leurs plaintes. Le 27 janvier 2025, sa demande de règlement informelle a été communiquée aux plaignants, qui ont tous refusé l'offre de participer à ce processus.

Je me suis donc penchée sur l'information qui a été portée à ma connaissance et j'ai déterminé qu'il fallait un complément d'enquête. Puisque les plaintes officielles se recourent, j'ai exercé mon pouvoir discrétionnaire de mener une enquête. Comme l'autorise le paragraphe 223.3 (3) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, j'ai délégué à un enquêteur indépendant mon pouvoir d'enquêter, notamment de mener des entrevues et de passer en revue la preuve documentaire.

Le 3 février 2025, nous avons fait savoir à toutes les parties en cause que le dossier suivait son cours. L'enquêteur a mené des entrevues dans la période comprise entre le 12 mars et le 10 avril 2025. L'enquête a aussi consisté à passer en revue les billets publiés sur les réseaux sociaux, le dossier d'information dans le cadre de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée (AIPVP) et la correspondance par courriel. Dans son rapport final, l'enquêteur a déposé des constats factuels selon la prépondérance des probabilités afin d'établir si les allégations étaient fondées.

Dans la préparation de mon rapport, j'ai pris connaissance du rapport de l'enquêteur, des entrevues enregistrées et de la preuve documentaire recueillie. J'ai mené mon propre examen des conclusions de l'enquêteur afin de savoir si j'allais accepter les constats factuels et l'analyse, et j'ai ensuite déterminé s'il y avait eu contravention du Code de conduite.

Le 8 juillet 2025, j'ai donné à l'intimée l'occasion de faire des commentaires sur une version provisoire du présent rapport.

Synthèse des constats

L'enquêteur s'est demandé si l'intimée (Stéphanie Plante, conseillère municipale) avait contrevenu à l'article 7 (Discrimination et harcèlement) du Code de conduite.

Au terme de cette enquête, je conclus que les allégations étaient en partie fondées et je constate, selon la prépondérance des probabilités, que l'intimée a contrevenu au Code de conduite.

Le déroulement de l'enquête

Les plaintes

Les plaintes officielles portent sur des billets publiés sur les réseaux sociaux par l'intimée dans le contexte d'un débat public sur les structures Sprung. Ces billets sont largement destinés ou font allusion à des membres du public et à des dirigeants de la collectivité.

L'enquêteur s'est demandé si la conduite de l'intimée avait contrevenu à l'article 7 (Discrimination et harcèlement) du Code de conduite.

J'ai résumé comme suit l'inconduite alléguée dont il est question dans les plaintes officielles :

1. L'intimée a diffusé à tort des renseignements personnels à propos de résidents, notamment en publiant des captures d'écran extraites de courriels et de pages privées de Facebook.
2. L'intimée s'est livrée, sur les réseaux sociaux, à des activités de harcèlement et d'intimidation de résidents et de dirigeants de la collectivité en publiant (dans certains cas à maintes reprises) des accusations, des suppositions et des commentaires *ad hominem*¹ désobligeants à propos de dirigeants de la collectivité qui s'opposaient à une structure Sprung dans Barrhaven.

Dans ces plaintes, on affirme en outre que cette inconduite alléguée a donné lieu :

1. à des activités de harcèlement en ligne exercées par d'autres utilisateurs des réseaux sociaux;

¹ « *ad hominem* » est une locution latine signifiant « à l'homme » et un « argument *ad hominem* » désigne un argument qui s'attaque à la personnalité de l'interlocuteur plutôt qu'à ses arguments, en cherchant à dévaloriser cet interlocuteur plutôt qu'à réfuter ses idées. (Voici la définition de l'expression *argument ad hominem* dans le dictionnaire Larousse en ligne : [...] par lequel on attaque l'adversaire directement dans sa personne en lui opposant ses propres paroles ou ses propres actes.

[\[https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/ad_hominem/\]](https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/ad_hominem/)

2. à des obstacles empêchant des résidents d'exercer leur droit à la liberté d'expression et d'obliger l'administration municipale à rendre des comptes, en plus de produire un effet de découragement dans la participation d'autres citoyens au débat public.

La réaction aux allégations

Le Protocole régissant les plaintes fait état du processus de réception, d'enquête et de compte rendu des plaintes officielles.

Dans le cadre de ce processus, j'ai communiqué à Stéphanie Plante, l'intimée, une copie des plaintes officielles en lui demandant de donner suite par écrit aux allégations. Cette étape donne aux intimés une première occasion de réagir essentiellement aux allégations exprimées dans la plainte officielle et de fournir l'information pertinente, le contexte et la documentation voulus. La réaction de Stéphanie Plante m'est parvenue le 7 janvier 2025.

Dans sa réaction aux allégations déposées, Stéphanie Plante a fait observer que les plaintes officielles se rapportaient aux commentaires qu'elle avait publiés sur les réseaux sociaux relativement à l'aménagement éventuel d'une structure Sprung dans Barrhaven, ce qui constituait un enjeu qui divisait les résidents et qui avait donné lieu à un âpre débat public.

Stéphanie Plante a fait savoir qu'elle était très favorable aux efforts consacrés par la Ville afin de trouver des sites adaptés à une structure Sprung et qu'elle n'était pas d'accord avec les positions adoptées par des membres éminents de la collectivité qui organisaient un mouvement d'opposition à la structure Sprung. Elle croyait qu'au moins certains participants au débat public étaient mal intentionnés.

Stéphanie Plante a affirmé qu'elle n'avait jamais eu l'intention d'injurier, de tyranniser ou d'intimider qui que ce soit et qu'elle ne croyait pas l'avoir fait dans l'un quelconque des billets qu'elle avait publiés sur les réseaux sociaux. Elle a plutôt fait valoir que ses billets avaient toujours pour objectif de rendre compte d'un discours mené de bonne foi sur les enjeux importants dans la collectivité. Elle a reconnu que les billets qu'elle a publiés sur les réseaux sociaux étaient parfois directs, en maintenant toutefois qu'elle n'avait jamais été injurieuse ni intimidante.

Hormis sa réaction aux allégations spécifiques déposées, Stéphanie Plante a fourni une copie d'un courriel envoyé aux représentants de la Zone d'amélioration commerciale de Barrhaven (ZAC de Barrhaven) et une copie du dossier de communication de l'information dans le cadre de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée (AIPVP) que le demandeur de ce dossier d'information lui avait fait parvenir à l'origine, le 13 septembre 2024.

Dans la conclusion de sa réaction aux plaintes officielles, Stéphanie Plante a fait savoir qu'elle avait supprimé de son plein gré les billets publiés sur les réseaux sociaux et indiqués dans les plaintes officielles.²

Stéphanie Plante a aussi fait savoir qu'elle était ouverte à l'idée de se réunir avec les plaignants pour discuter de ces enjeux afin d'y apporter des solutions. J'ai confirmé qu'elle avait officiellement demandé d'apporter une solution informelle aux plaintes officielles en vertu de l'article 8 de la Procédure régissant les plaintes officielles du Protocole régissant les plaintes, qui se lit comme suit :

Occasions de régler la plainte

8. Après réception et examen d'une plainte officielle ou à tout moment pendant l'enquête, dans les cas où le commissaire à l'intégrité croit qu'il est possible de résoudre la question sans mener d'enquête officielle et que le plaignant et le membre sont d'accord, on peut tenter de s'entendre sur une solution non officielle.

La procédure de règlement des plaintes informelles est un processus visant à apporter des solutions aux griefs en faisant appel au dialogue, au lieu de constater, dans le cadre d'une enquête officielle, une contravention au Code de conduite.

Dans l'éventualité où les deux parties s'entendent pour participer à ce processus informel, je peux intervenir comme médiatrice pour favoriser la communication entre les plaignants et les intimés.

Le résultat du processus de règlement des plaintes informelles dépend entièrement de la volonté des deux parties à participer à un processus ou à une discussion à caractère informel. Je ne peux pas obliger les deux parties à y participer ni à prendre des mesures particulières.

Le 27 janvier 2025, la demande de participation à un processus informel a été communiquée aux plaignants. Tous les plaignants ont refusé de participer à ce processus, en faisant savoir qu'ils hésitaient et qu'ils étaient inquiets à l'idée de se réunir avec Stéphanie Plante en raison des billets qu'elle avait publiés sur les réseaux sociaux. Le 3 février 2025, j'ai fait savoir à l'intimée que tous les plaignants avaient refusé de participer à ce processus informel.

² Si certains billets publiés sur les réseaux sociaux et se rapportant aux plaintes officielles ont été supprimés en date du 7 juillet 2025, plusieurs autres billets évoqués dans les plaintes officielles étaient toujours visibles en ligne.

L'enquête

Pour ce qui est de la Procédure régissant les plaintes officielles, j'ai pris connaissance de l'information déposée par les parties et déterminé que la question réclamait un complément d'enquête.

Le 3 février 2025, j'ai fait savoir à toutes les parties que j'enchaînais avec l'étape suivante de l'enquête préliminaire. Puisque les plaintes officielles se recoupent, j'ai exercé mon pouvoir discrétionnaire de mener une seule et même enquête.

Comme l'autorise le paragraphe 223.3 (3) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, j'ai délégué à un enquêteur indépendant mon pouvoir de mener l'enquête, notamment de tenir les entrevues et de prendre connaissance de la preuve documentaire.

L'enquêteur a mené des entrevues dans la période comprise entre le 12 mars et le 10 avril 2025, et l'enquête a consisté à prendre connaissance des billets publiés sur les réseaux sociaux, du dossier d'information dans le cadre de l'AIPVP et de la correspondance échangée par courriel.

J'ai pris connaissance du rapport de l'enquêteur, des entrevues enregistrées et de la preuve documentaire recueillie et j'ai préparé la version provisoire de mon rapport. J'ai mené mon propre examen des conclusions de l'enquêteur afin de savoir si je devais accepter les constats factuels et l'analyse. Ce faisant, j'ai demandé à l'intimée de reconfirmer les questions précises se rapportant aux faits et j'ai tenu de brèves entrevues avec d'autres témoins afin de corroborer la preuve complémentaire de l'intimée. J'ai ensuite tenu compte de toute l'information dans son intégralité et je me suis demandé si la conduite de Stéphanie Plante, conseillère municipale, contrevenait au Code de conduite.

Conformément au Protocole régissant les plaintes, j'ai fourni à Stéphanie Plante, le 8 juillet 2025, une copie de la version provisoire de mon rapport et je l'ai invitée à commenter cette version provisoire dans le délai de cinq jours ouvrables. Le 15 juillet 2025, elle m'a adressé, par l'entremise de son conseiller juridique, sa réaction à la version provisoire du rapport. J'ai procédé à un examen attentif de sa lettre et dans la fidélisation de mon rapport, j'ai tenu compte de toutes les questions soulevées dans cette lettre.

La réaction de l'intimée fait état d'un certain nombre de problèmes, à savoir :

- Dans la version provisoire du rapport, on s'était mépris en n'analysant pas tous les billets de Stéphanie Plante ni toutes les plaintes déposées à son encontre.

Puisque les allégations étaient comparables de par leur nature relativement aux échanges en ligne de l'intimée dans les billets publiés sur les réseaux sociaux relativement au débat public qui a porté sur les structures Sprung, j'ai tenu compte

de l'ensemble de sa conduite. Ceci dit, je me suis penchée attentivement sur chaque allégation dont faisait état chacune des plaintes, de même que sur chacun des cas particuliers des échanges en ligne évoqués dans ces plaintes.

Dans l'ensemble, les constats se rapportent à une ligne de conduite observée dans une série de billets publiés sur les réseaux sociaux par Stéphanie plante, conseillère municipale. Globalement, les billets de l'intimée font état d'un modèle d'échanges irrespectueux avec les témoins.³ J'ai jugé qu'il s'agit d'un modèle puisque, comme le précise le présent rapport, on a relevé plusieurs cas de communications irrespectueuses de l'intimée sur une certaine durée. Le présent rapport fait état d'un certain nombre d'exemples de ces échanges.

J'ai tenu compte du contexte et du contenu de tous les billets publiés sur les réseaux sociaux. En outre, je ne suis pas tenue de présenter mon analyse selon un modèle précis. Pour ces motifs, ce rapport n'est pas consacré à une analyse des différents billets ou des différentes plaintes; il présente plutôt l'analyse de manière à rendre compte de la totalité des échanges, dont les termes utilisés et les suppositions qu'on peut en tirer.

Essentiellement, la récente décision de la Cour divisionnaire dans l'affaire *Jubenville c. Chatham-Kent (Municipalité)* est venue confirmer les constats posés par la commissaire à l'intégrité de cette municipalité et selon lesquels les billets publiés par un membre du Conseil municipal de cette municipalité sur les réseaux sociaux contrevenaient au Code de conduite de ladite municipalité, puisque ce conseiller municipal avait victimisé, tyrannisé et intimidé des membres du Conseil de cette municipalité et les plaignants. Le rapport déposé en 2023 par cette commissaire à l'intégrité n'était pas consacré à une analyse de chacun des billets publiés par ce conseiller municipal et qui faisaient l'objet de l'enquête préliminaire, en mettant plutôt en lumière les billets particulièrement troublants.⁴

- Les questions de procédure se rapportant à 1) deux échanges spécifiques que l'intimée a déposés débordaient le cadre des plaintes originelles et des avis d'enquête préliminaire et 2) à la durée limitée prévue pour l'examen de la version provisoire du rapport.

Je prends très au sérieux la première question de procédure, puisqu'il s'agit d'un principe fondamental de l'équité procédurale selon lequel l'intimée a le droit de prendre connaissance des allégations et doit avoir l'occasion de réagir. J'ai confirmé

³ Je fais observer que les constats indiquent que les billets publiés par l'intimée sur les réseaux sociaux font constamment état des liens entre les témoins et laissent entendre qu'ils ont collectivement participé à une activité malsaine.

⁴ Affaire *Jubenville c. Chatham-Kent (Municipalité)*, 2025 ONSC 3598.

que les deux échanges évoqués dans la réaction de Stéphanie Plante faisaient partie de la documentation qui lui a été fournie avec les avis d'enquête préliminaire. C'est pourquoi je crois qu'elle a eu suffisamment l'occasion de réagir à ces questions. Il n'empêche que je lui ai offert un délai supplémentaire de cinq jours ouvrables pour déposer d'autres mémoires ou commentaires se rapportant aux échanges rappelés dans la version provisoire du rapport à laquelle elle croyait qu'elle n'avait pas eu l'occasion de réagir. Le conseiller juridique de l'intimée m'a adressé, le 23 juillet 2025, une réaction complémentaire, dont j'ai tenu compte dans la finalisation de mon rapport.

S'agissant de la deuxième question de procédure, elle fait état, dans sa réaction, du « délai limité offert pour réagir à la version provisoire du rapport ». Je confirme avoir donné à l'intimée un délai de cinq jours ouvrables pour réagir à la version provisoire du rapport, conformément aux modalités précisées dans le paragraphe 11 (2) du Protocole régissant les plaintes. Ceci dit, comme je l'explique ci-dessus, je lui ai offert un délai supplémentaire de cinq jours ouvrables pour déposer d'autres mémoires ou commentaires.

- Dans sa réponse complémentaire du 23 juillet 2025, l'intimée a fait savoir qu'il ne faudrait pas commenter, dans la version provisoire du rapport, « la véracité ou la fausseté » du discours politique de Stéphanie Plante, conseillère municipale.

On relève de nombreux exemples de cas dans lesquels les commissaires à l'intégrité se sont penchés sur la question de savoir si les commentaires de conseillers municipaux étaient faux ou insidieux dans l'application des codes de conduite des localités municipales.⁵ L'intimée fait allusion à un commissaire à l'intégrité qui a à maintes reprises déclaré que « [d]e par sa nature, le discours politique est essentiellement constitué d'opinions, en citant des faits pour justifier ces opinions ». Sur la foi de ce point de vue, ce commissaire à l'intégrité laisse entendre que les municipalités doivent se demander si les codes de conduite devraient s'étendre à la réglementation de la vérité dans le discours politique et si un commissaire à l'intégrité est en mesure de policer la vérité du discours politique.⁶

Les dispositions des codes de conduite, dont le Code de conduite d'Ottawa, obligent effectivement parfois les commissaires à l'intégrité à se pencher sur l'exactitude des affirmations des conseillers municipaux, même si elles ont trait aux questions du

⁵ Cf., par exemple, *Jubenville c. Chatham-Kent (Municipalité)*, 2025 ONSC 3598 (Cour divisionnaire); *Horsfield c. Inch*, 2023 ONMIC 2 (CanLII), <https://canlii.ca/t/k0w73>.

⁶ *Montforts c. Brown*, 2021 ONMIC 10 (CanLII), <https://canlii.ca/t/jjj69>, aux paragraphes 125 à 137. Malgré ces opinions, dans l'affaire Montforts, le commissaire à l'intégrité a appliqué le libellé du Code de conduite et a déterminé si certaines déclarations faites sur les médias sociaux étaient fausses ou trompeuses.

débat porté devant le Conseil municipal. Les conseillers municipaux doivent traiter les membres du public avec « respect », ce qui consiste entre autres à interdire aux conseillers municipaux de présenter comme un « fait » l'information trompeuse ou fautive ou d'utiliser leur plateforme pour induire en erreur en exprimant des opinions injustifiables.

Comme nous l'expliquons dans les détails dans la section « Analyse » de ce rapport, dans cette affaire, ni la participation de la conseillère municipale dans ce débat ni la position générale qu'elle a exprimée ne sont en cause. Ce qui est en cause, c'est plutôt la manière irrespectueuse alléguée de ces échanges et ses tentatives de décrédibiliser les autres qui ont adopté un point de vue différent sur le bien-fondé des structures Sprung dans Barrhaven. Les attaques personnelles ne sont pas autorisées en vertu du Code puisqu'elles sont irrespectueuses et qu'elles peuvent constituer de la violence, du harcèlement ou de l'intimidation.

- La réaction exprimée le 15 juillet 2025 par l'intimée pour donner suite à la version provisoire du rapport et sa réponse complémentaire du 23 juillet 2025 font état de considérations qui pourraient « amener la commissaire à l'intégrité à reconsidérer » les constats posés dans la version provisoire de son rapport.

Bien que je les aie examinés et que j'en aie tenu compte, les commentaires de l'intimée n'ont pas modifié mes constats. Je confirme que le Protocole régissant les plaintes prévoit de donner l'occasion de commenter la version provisoire du rapport conformément aux modalités exprimées dans ce protocole. Il ne s'agit pas d'une reconsidération de la décision finale. Toutefois, les mémoires portant sur la version provisoire d'un rapport peuvent par exemple faire état d'une erreur factuelle qui peut avoir une incidence sur les constats. Dans ce cas, les mémoires n'en faisaient pas état.

L'intimée n'était pas d'accord avec plusieurs de mes autres constats et déterminations. Toutefois, puisqu'il en est déjà question dans ce rapport, je ne me penche pas distinctement sur ces autres constats et déterminations. Elle laissait entre autres entendre que la version provisoire du rapport ne tenait pas suffisamment compte de la liberté d'expression en ce qui a trait à sa participation au débat politique. Comme l'indique la sous-section « La liberté d'expression » de la section « Analyse » de ce rapport, la prise en compte de cette question est essentielle dans mon analyse.

Enfin, j'ai exprimé d'autres commentaires dans le texte et dans les notes infrapaginales de ce rapport pour faire état des autres questions soulevées dans la réaction de l'intimée à la version provisoire du rapport.

L'obligation de garder le secret

En ma qualité de commissaire à l'intégrité d'une municipalité, je suis liée par l'obligation de garder le secret, définie comme suit dans l'article 223.5 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* :

Obligation de garder le secret

223.5 (1) Le commissaire et les personnes agissant sous ses directives sont tenus de garder le secret sur toutes les questions dont ils prennent connaissance dans l'exercice des fonctions que leur attribue la présente partie.

Dans la préparation de ce rapport, j'ai été attentive au paragraphe 223.6 (2) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, qui prévoit que je peux « divulguer dans [mon] rapport les questions [que j']estime nécessaires aux fins de celui-ci ». ⁷ En déposant leurs plaintes, plusieurs plaignants ont fait savoir qu'ils avaient hésité à déposer leur plainte et ont demandé que leur identité ne soit pas révélée. J'ai déterminé qu'il n'était pas nécessaire de révéler les noms de ceux et celles qui avaient participé à l'enquête afin d'expliquer mes constats. J'ai exercé le pouvoir discrétionnaire qui me permet de biffer dans ce rapport les noms des personnes qui ont participé à l'enquête. Toutefois, je sais que ce rapport porte sur des billets diffusés publiquement sur les réseaux sociaux et qu'on pourrait connaître l'identité des personnes en cause.

Les constats

Le contexte

Les plaintes officielles se rapportent à des billets publiés sur les réseaux sociaux par Stéphanie Plante, conseillère municipale, dans le cadre d'un débat public en ligne sur l'implantation potentielle d'une structure Sprung dans Barrhaven. La synthèse du contexte ci-après se fonde sur l'information reproduite dans les rapports et les notes de service du personnel de la Ville et rend compte de la situation au moment où s'est produite l'inconduite alléguée.

À l'époque, la Ville d'Ottawa se consacrait à l'aménagement de logements temporaires et permanents pour accueillir un influx de demandeurs d'asile et de demandeurs du statut de réfugié qui arrivaient à Ottawa. Dans le cadre de ces efforts, la Ville d'Ottawa voulait mettre en œuvre un système d'accueil des nouveaux arrivants, dans lequel la Ville nouerait des partenariats avec les organismes de services sociaux et communautaires compétents pour offrir de l'aide sur mesure à l'intention des demandeurs d'asile et des migrants célibataires.

⁷ [Paragraphe 223.6 \(2\)](#) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*.

Le plan de la Ville consistait à adopter une approche déclinée en plusieurs volets et prévoyant des centres d'accueil et d'hébergement aménagés à cette fin, en relocalisant ensuite ces personnes dans des logements transitionnels ou permanents dans la collectivité. La mise en œuvre de ce plan consistait à consacrer des efforts permanents pour sécuriser et convertir des établissements existants et pour acheter des habitations déjà construites dans des collectivités afin de s'en servir pour aménager des logements transitionnels et bâtir des ouvrages semi-permanents (les structures Sprung) qui serviraient de centres d'accueil.

Ces centres d'accueil (les structures Sprung) étaient destinés à loger les nouveaux arrivants, qui étaient pour certains hébergés par la Ville dans des établissements récréatifs qui servaient de centres de débordement en cas d'urgence. L'un des établissements récréatifs occupés est situé dans le quartier 12 (Rideau-Vanier).

Pendant plusieurs mois, le personnel de la Ville a recensé et évalué des parcelles de terrain afin de connaître les sites sur lesquels il pourrait aménager des structures Sprung. Dans la réponse qu'elle a apportée aux plaintes, Stéphanie Plante a indiqué qu'en mai et juin 2024, on a donné aux membres du Conseil municipal de l'information sur la possibilité d'installer une structure Sprung dans leur quartier.

Le 10 juillet 2024, le Conseil municipal s'est penché sur une mise à jour de la Stratégie intégrée de transition au logement de la Ville. Dans son rapport, le personnel a confirmé que trois parcelles de terrain appartenant à la Ville avaient été inscrites dans une liste abrégée pour aménager éventuellement des centres d'accueil des nouveaux arrivants sous la forme de structures Sprung. On a déposé une motion pour lever les pouvoirs délégués du personnel afin qu'il puisse se pencher sur les structures Sprung dans le cadre de cette stratégie et mettre plutôt l'accent sur d'autres solutions de logements permanentes ou semi-permanentes. Après un débat, la motion a été rejetée, et le Conseil municipal a pris connaissance, pour information, du rapport du personnel.

À peu près à la même époque, les détails des sites potentiels ont été rendus publics. Différents articles publiés dans les médias le 16 juillet 2024 font allusion aux sites inscrits dans la liste abrégée dans Barrhaven, Alta Vista et Orléans. Dans un billet publié sur Facebook le 19 juillet 2024, l'Association d'amélioration commerciale (AAC) de Barrhaven (AACB) annonçait que le « centre-ville de Barrhaven » avait été inscrit dans la liste abrégée des sites potentiels. Comme l'a fait observer Stéphanie Plante dans sa réaction aux plaintes, la question était clivante et a suscité une forte opposition dans la collectivité.

À partir de juillet jusqu'à l'automne 2024, un débat public en ligne s'est déroulé sur la question dans les plateformes des réseaux sociaux, dont X (auparavant Twitter) et Reddit. Les plaintes portent sur les billets publiés par Stéphanie Plante sur les réseaux

sociaux dans le cadre de ce débat public en ligne et visant ou mentionnant les noms de certains membres du public et dirigeants de la collectivité.

Dans les plaintes officielles, il est question d'une trentaine de billets publiés sur les réseaux sociaux. La majorité de ces billets vise ou mentionne les personnes suivantes :

- La témoin 1 est une membre du public qui intervenait auprès d'un groupe communautaire populaire appelé « Barrhaven Residents Against Sprung Structures » (BRASS). Ce témoin avait déjà été au service de représentants élus dans différents ordres de gouvernement, dont la témoin 3.
- La témoin 2 est une membre du public qui avait déjà été au service de la témoin 3 pendant près de vingt ans, alors que la témoin 3 est une représentante élue.
- La témoin 3 est une membre du public qui a été élue il y a plus de 20 ans.
- Le témoin 4 est un membre du public, propriétaire d'une entreprise dans Barrhaven et membre de l'AACB.

Le calendrier

Voici le calendrier du contexte et des activités exercées sur les réseaux sociaux d'après les plaintes officielles, la réaction de l'intimée, les entrevues avec les témoins et l'intimée, ainsi que l'examen des billets publiés sur les réseaux sociaux dans les plateformes correspondantes, dans le contexte du débat public qui a porté sur les structures Sprung.

Le 25 juillet 2024

Un membre du public (personnalité médiatique locale bien connue) a publié un billet sur la question des structures Sprung dans la plateforme des réseaux sociaux X (auparavant Twitter).

Le témoin 4 était l'un des utilisateurs de X qui ont donné suite à ce billet et qui ont fait des commentaires sur les applications proposées des structures Sprung. L'intimée faisait partie des utilisateurs de X qui ont donné suite au billet du témoin 4. L'intimée a remis en question les affirmations du témoin 4 à propos des applications proposées et a tâché d'apporter des précisions sur cette question.

Dans l'un de ses billets, l'intimée a cité le gazouillis (rediffusé avec des commentaires) du billet du témoin 4 avec un mème⁸ représentant un personnage masculin qui entrait

⁸ Mème : Concept (texte, image, vidéo) massivement repris, décliné et détourné sur Internet de manière souvent parodique, qui se répand très vite, créant ainsi le buzz. Dictionnaire Larousse : <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/mème/>.

dans une pièce en disant « Attention! Un homme est entré pour exprimer son point de vue ».

Le témoin 4 a fait savoir qu'il avait été vexé par ce même, qu'il avait trouvé péjoratif, inapproprié et harcelant. Dans son entrevue, Stéphanie Plante a déclaré que ce même était destiné à représenter quelqu'un qui faisait des commentaires qui dépassaient ses connaissances et que le témoin 4 avait tort dans les applications proposées des structures Sprung.

Les échanges qui se sont déroulés entre l'intimée et le témoin 4 se sont poursuivis : les deux parties ont livré des opinions et des arguments qui correspondaient à leur position sur la question.

En plus de faire valoir ses arguments, l'intimée a publié un lien menant au débat tenu le 10 juillet au Conseil municipal sur les structures Sprung, a fourni un lien donnant accès à l'information sur ces structures et a proposé de rediscuter de la question hors ligne avec le témoin 4.

Dans l'une de ses réactions, l'intimée a laissé entendre au témoin 4 que la témoin 3 et un membre de la famille de cette dernière (qui est affilié à l'AACB) n'étaient sans doute pas la meilleure source d'information sur la question, même s'il n'avait pas été question, dans les commentaires précédents, de la témoin 3 ni du membre de sa famille. Le témoin 4 a par la suite parlé du membre de la famille de la témoin 3 en ce qui a trait à la participation de l'AACB dans le débat sur les structures Sprung, sans toutefois établir de lien avec la témoin 3.

Le témoin 4 et l'intimée sont intervenus auprès d'autres utilisateurs de X qui ont fait des commentaires sur le billet publié à l'origine, ce qui les a parfois amenés à s'échanger des messages.

Plus tard ce jour-là, Stéphanie Plante, conseillère municipale, a adressé, au témoin 4 et à la directrice générale de l'AACB, un courriel pour leur suggérer de tenir une réunion afin de discuter des refuges communautaires et de l'intégration des réfugiés dans la collectivité. Dans son entrevue, le témoin 4 a fait savoir qu'il n'était pas disponible à l'époque, mais qu'il n'avait pas le sentiment qu'il fallait avoir un échange avec l'intimée dans cette discussion. Il a déclaré que s'il était de cet avis, c'était en raison du ton du même et du fait que les conseillers des quartiers de la Ville étaient consultés sur la question des structures Sprung. Cette réunion n'a pas eu lieu.

Les 8 et 11 octobre 2024

Alors que l'on continuait de s'opposer à une structure Sprung dans Barrhaven, la députée provinciale de la région a commencé à participer publiquement au débat et a publié sur la question des billets sur Facebook. Un billet comportait un « mini-documentaire » sur les structures Sprung. Un autre billet donnait un lien menant

à un billet de la témoin 1, qui avait diffusé une pétition exprimant son opposition à la structure Sprung. Dans les deux billets publiés sur Facebook, la députée provinciale de la région avait identifié la témoin 1, la témoin 3 et un membre de la famille de cette dernière, ainsi que le témoin 4.

Le 25 octobre 2024

La députée provinciale de la région a organisé un webinaire sur les structures Sprung avec un comité constitué du ministre responsable du Travail, de l'Immigration, de la Formation et du Développement des compétences de l'Ontario et de quelques propriétaires d'entreprises de la localité qui faisaient aussi partie de la collectivité de Barrhaven. Le témoin 4 a participé à ce webinaire et a été présenté comme résident de Barrhaven qui était aussi propriétaire d'une entreprise locale et qui était affilié à l'AACB. À un moment donné dans ce webinaire, la députée provinciale de la région a fait observer que l'intimée participait au webinaire et avait livré un commentaire dans lequel elle s'opposait à ce que la collectivité de Barrhaven demande à être entendue à l'hôtel de ville. La députée provinciale de la région a ensuite, dans ce webinaire, cédé la parole au témoin 4, qui s'est présenté et qui a fait des commentaires sur sa participation au débat public et aux efforts consacrés pour obtenir de l'information auprès de la Ville. Il a en outre fait savoir qu'on s'en était pris à lui sur les réseaux sociaux, notamment en faisant appel à des mêmes.

Le 5 novembre 2024

Des rassemblements s'opposant à la proposition d'aménager une structure Sprung dans Barrhaven ont eu lieu les 3 et 5 novembre 2024. Le 5 novembre 2024, une station radio de la localité a diffusé un reportage sur l'opposition de la collectivité à un refuge construit en faisant appel à une structure Sprung dans Barrhaven. Le témoin 4 a été interviewé à propos des raisons pour lesquelles la collectivité s'opposait à cette proposition. L'intervieweur a fait observer que le témoin 4 est un résident de Barrhaven affilié à l'AACB et qu'il est propriétaire d'une entreprise locale.

Le 7 novembre 2024

L'intimée a publié un gazouillis à propos de l'entrevue à la radio locale avec le témoin 4. Dans ce gazouillis, elle remettait en question les commentaires livrés par le témoin 4 dans l'entrevue se rapportant aux programmes d'aide et aux services du centre d'accueil, en donnant de l'information sur les services offerts aux demandeurs d'asile hébergés dans les centres communautaires à l'époque et en diffusant un lien donnant accès à l'entrevue faite à la radio.

Dans une réponse adressée à un utilisateur de X qui avait commenté le billet qu'elle avait publié à l'origine, l'intimée a déclaré que « [le témoin 4] sait exactement ce qu'il fait. L'ennui, c'est qu'il le fait aux frais de l'entreprise et qu'il n'a pas la bonne

information. Soit dit en passant, j'ai communiqué il y a bien des mois avec l'AAC de Barrhaven pour savoir si elle était prête à tenir une discussion pour discuter de la question hors ligne, et elle n'a jamais donné suite à ma demande ».

Plus tard ce jour-là, le personnel de la Ville a publié une note de service annonçant les deux sites sélectionnés pour des structures Sprung et donnant les détails du processus qu'il avait adopté pour recenser et évaluer les parcelles de terrain permettant d'aménager un centre d'accueil et de réception des nouveaux arrivants. Barrhaven ne faisait pas partie des sites sélectionnés.

Du 8 au 10 novembre 2024

La députée provinciale de la citation du billet de la députée provinciale de la région à propos de sa position sur la région a participé au débat public qui s'est tenu sur X afin de réagir à la nouvelle annoncée par la Ville.⁹ L'intimée a réagi au billet de la députée provinciale de la région et a participé à un échange avec cette députée.

L'intimée a d'abord réagi en publiant le gazouillis de la nouvelle annoncée par la Ville pour le site sélectionné afin d'aménager une structure Sprung. Ce gazouillis se lit comme suit :

« Vraiment curieuse de savoir ce que feront [le témoin 4] et l'AAC de Barrhaven dans ce dossier.

Toutefois, nous n'avons pas de services! »

[Billet compris dans le gazouillis de la députée provinciale de la région]

L'échange qui s'est déroulé entre la députée provinciale de la région et l'intimée s'est poursuivi avec cette députée, qui remettait en question les commentaires publics de l'intimée à propos de la participation du témoin 4 et de la témoin 3 dans le débat sur les structures Sprung. À la fin de cet échange, Stéphanie Plante, conseillère municipale, a réagi comme suit :

« Vous personnalisez cette question municipale tout en exauçant les vœux de la [témoin 3] et du [témoin 4]. Je suis reconnaissante au maire de s'être exprimé sur la question aujourd'hui.

Je vous souhaite une bonne retraite. 🍷 »¹⁰

⁹ Bien que le site de Barrhaven n'ait pas été sélectionné, l'un des deux sites retenus pour la structure Sprung se trouvait aussi dans la circonscription de la députée.

¹⁰ Dans une réaction, la députée de la localité a fait savoir qu'elle prenait sa retraite après s'être acquittée de six mandats.

[Ce billet reprenait un mème de DJ Khaled¹¹ et la phrase « Félicitations! Tu t'es berné toi-même. »¹²]

Dans une autre partie de cet échange, Stéphanie Plante a repris le gazouillis de la députée provinciale de la région ainsi qu'un commentaire dans lequel elle disait entre autres ce qui suit : « J'ai communiqué avec vous par texto et vous avez mon numéro. J'ai aussi envoyé durant l'été un courriel à l'AAC de Barrhaven. Je suis heureuse d'en parler n'importe quand, mais cessez de faire semblant que la [témoin 3] n'est pas derrière ceci ou cela ou que la propriété du [témoin 4] ne se trouve pas à côté du site ».

Pour ce qui est de ce dernier billet, voici ce que la témoin 2 a répondu à Stéphanie Plante :

« Je suis révoltée d'apprendre qu'une conseillère municipale profite de Twitter pour adresser des reproches à un ancien conseiller municipal, à l'AACB et aux résidents de notre collectivité. Même si vous n'êtes pas d'accord avec la position adoptée par notre collectivité et par ses dirigeants, vous devez prendre le temps de vous interroger et de remettre en question vos propos, qui manquent de professionnalisme. »

L'intimée a ensuite participé à des échanges avec d'autres utilisateurs de X qui ont réagi au billet de la témoin 2. Un utilisateur de X a fait observer que la témoin 2 est un ancien membre du personnel de la témoin 3, ce à quoi a répondu Stéphanie Plante en précisant que :

« Et [information masquée] est la fille de la [témoin 3]. »

[Le billet comprend un lien menant à la notice biographique de la fille de la témoin 3 sur le site Web de l'AACB et un mème d'Oprah Winfrey qui fait un geste qui veut dire qu'elle est au courant.]

Un autre utilisateur de X a aussi précisé qu'un autre membre de la famille de la témoin 3 avait été au service de la députée provinciale de la région.

En réagissant aux commentaires d'un autre utilisateur de X sur le propos publié à l'origine par la témoin 2, Stéphanie Plante, conseillère municipale, a publié ce qui suit :

« La [témoin 2] faisait aussi partie de groupes FB [Facebook] qui reprennent les mêmes arguments que [la députée provinciale de la région] et [le témoin 4].

¹¹ D'après le site Web « Know Your Mème », DJ Khaled est un producteur, une personnalité et un rappeur américain qui s'est fait une réputation d'humoriste en ligne pour avoir publié un contenu étrange sur Instagram et sur Snapchat :

<<https://knowyourmeme.com/memes/people/dj-khaled>>.

¹² D'après le site Web « Know Your Mème », ce mème veut dire qu'on révèle ses propres lacunes :

<<https://knowyourmeme.com/memes/congratulations-you-played-yourself>>.

C'est comme s'ils travaillaient ensemble... 🤔”

La témoin 2 a réagi comme suit :

« De quoi parlez-vous? De quels groupes Facebook s'agit-il? Vous allez bien, madame la conseillère? »

Stéphanie Plante a alors réagi en adressant les deux gazouillis suivants à la témoin 2 :

1. « De toute façon, chu content (sic) que tu r'viennes, T'arrives en même temps qu'l'automne.¹³ 🎵 🎶 »

[Ce billet comprenait la capture d'écran d'un billet publié sur Facebook par la témoin 2 pour diffuser une pétition en ligne dans laquelle on s'opposait à la structure Sprung.]

2. [Le billet comprenait une capture d'écran des réactions à un autre billet publié sur Facebook¹⁴, ainsi que la réaction de la témoin 3 qui invitait la témoin 2 à l'appeler.]

Dans son entrevue, la témoin 2 a affirmé qu'elle s'inscrivait en faux contre l'affirmation de Stéphanie Plante, conseillère municipale, qui avait un échange avec d'autres utilisateurs de X à propos de ses liens avec la témoin 3 et des liens entre différents autres dirigeants de la collectivité.

Dans le cadre de son échange avec la témoin 2 sur X, Stéphanie Plante a invité la témoin 1 à participer au dialogue en publiant le billet suivant¹⁵ :

« Quelqu'un peut-il confirmer que [la témoin 1] travaillait aussi pour [la témoin 3]? Ça date du 21 juillet...

P.-S. Je connais déjà la réponse. »

[Ce billet comprenait l'image d'un billet publié sur Facebook dans un groupe de la collectivité de Barrhaven.¹⁶]

Après les billets ci-dessus publiés par l'intimée, la témoin 2 a cessé de participer à cet échange.

¹³ Paroles de la « Toune d'automne » des Cowboys fringants.

¹⁴ Pendant son entrevue, la témoin 2 a confirmé qu'elle ne savait pas d'où venait le billet reproduit dans la capture d'écran.

¹⁵ La témoin 1 a déclaré qu'elle croyait que Stéphanie Plante, conseillère municipale, avait commencé à publier des commentaires négatifs sur elle après qu'elle ait adressé une lettre à Mark Sutcliffe, maire d'Ottawa, au nom des BRASS le 7 novembre 2024. Stéphanie Plante a affirmé qu'elle n'était pas au courant de cette lettre et qu'elle n'en avait pas pris connaissance.

¹⁶ La témoin 1 a déclaré que le billet publié sur Facebook était un compte rendu communautaire de la témoin 3 à l'époque où ce témoin était une représentante élue.

Le 22 novembre 2024

L'intimée a publié le gazouillis d'une citation d'un billet diffusé sur X par la députée provinciale de la région et a entre autres déclaré ce qui suit :

« ...

Il faut se rappeler que rien, dans ce débat sur les structures Sprung, ne porte sur la transparence, un cabinet de médecins, la légion ou toutes les autres excuses qui seront évoquées par la suite. Il s'agit de protéger la valeur des biens [du témoin 4] et de diaboliser les immigrants. »

[Ce billet comportait l'image d'un message texte publié dans le dossier d'information de l'AIPVP.]

Le 24 novembre 2024

Dans une vidéo publiée sur X, Stéphanie Plante, conseillère municipale, parlait d'un événement prévu le 28 novembre 2024 pour manifester contre les structures Sprung. Cet événement devait avoir lieu dans un établissement récréatif de la localité non loin de l'un des sites sélectionnés. Dans cette vidéo, elle présentait un billet que la témoin 1 avait publié à propos de l'événement dans un groupe Facebook appelé KNASS (Kanata Neighbours Against Sprung Shelter). Stéphanie Plante fait observer que quelqu'un lui a fait parvenir une copie du billet.

Stéphanie Plante affirme que l'événement paraît avoir été organisé par la témoin 1 et note que cette témoin a déjà travaillé pour la témoin 3, qui est une ancienne représentante élue.

Stéphanie Plante a attiré l'attention, dans ce billet, sur une phrase en particulier qui se lit comme suit : « Nous vous demandons de bien vouloir vous inscrire d'avance pour réserver votre place. » Elle a en outre expliqué que dans la page dans laquelle on pouvait s'inscrire, on demandait des renseignements personnels, dont le prénom et le nom, le numéro de téléphone et l'adresse de courriel.

Stéphanie Plante a lancé une mise en garde aux lecteurs : « Ne leur donnez pas vos renseignements personnels. Ces types d'événements ont généralement lieu pour recueillir vos renseignements personnels parce que, comme chacun le sait, il y aura bientôt des élections fédérales et provinciales et qu'elles serviront finalement d'outils de propagande ou d'outils de recrutement, peu importe. »

S'agissant à nouveau du billet publié sur Facebook, Stéphanie Plante a réaffirmé que l'information avait été publiée par la témoin 1, qui avait été membre du personnel de la témoin 3. Elle a fait savoir aux lecteurs que l'établissement récréatif est une installation municipale et qu'il n'était pas nécessaire de s'inscrire pour y avoir accès. En terminant,

elle a rappelé qu'elle recommandait à ceux qui prévoyaient de participer à l'événement de ne pas donner de renseignements personnels.

Le jour même, un organe de presse local l'a interviewée à propos de l'événement et des inquiétudes qu'elle avait exprimées à propos des renseignements personnels demandés par les organisateurs. Il n'est pas question de la témoin 1 dans la vidéo de l'entrevue ni dans l'article de presse.

Dans son entrevue, la témoin 1 a nié que les renseignements personnels recueillis auprès des participants au rassemblement serviraient à des fins politiques et a confirmé qu'elle n'avait jamais donné ces renseignements à qui que ce soit. Elle a aussi confirmé que ni Stéphanie Plante, ni qui que ce soit dans l'équipe de cette conseillère municipale n'avait posé à la témoin 1 des questions sur l'utilisation qu'on voulait faire de ces renseignements personnels.

De surcroît, le 24 novembre 2024, un utilisateur de Reddit a entamé un fil de discussion sur cette plateforme : il a publié la vidéo diffusée par Stéphanie Plante sur X. Dans un compte Reddit appelé « rideauvanier2022 », le commentaire suivant a été publié dans le fil de discussion :

« Quelqu'un m'a envoyé ce commentaire au début du mois. Est-ce vrai? Il est intéressant de savoir que [la témoin 1], qui organise l'événement d'extraction de données des « citoyens inquiets » était aussi cheffe de cabinet de [l'ancien représentant élu] et qu'elle est sa nièce. »

[Image de l'organigramme]

L'organigramme nous apprend que la témoin 3, et un membre de sa famille, sont les personnages centraux qui ont des liens avec la témoin 1, la témoin 2 et le témoin 4, les conseillers municipaux de la localité et la députée provinciale de la région, ainsi qu'avec deux journalistes indépendants. Cet organigramme comprend des notes pour chacun d'eux, en plus d'indiquer les liens avec d'autres personnes et organisations et de comprendre une photo représentant le site de la structure Sprung proposée dans Barrhaven et l'immeuble qui appartient au témoin 4.

Le 25 novembre 2024

S'agissant de l'article de presse local du 24 novembre, un utilisateur de X a publié le billet suivant :

« Il s'agit d'un événement que je ne connaissais pas et auquel j'ai voulu participer jusqu'à ce que je voie la vidéo de la conseillère municipale d'Ottawa qui s'inquiétait de la polémique suscitée par la structure Sprung au moment où les protestations se poursuivent. »

[Le billet comportait un lien menant à l'article de presse.]

Voici ce qu'a répondu Stéphanie Plante, conseillère municipale :

« Je ne savais pas que [la témoin 1] est la nièce de [l'ancien représentant élu¹⁷] et qu'elle avait été son adjointe de direction. Êtes-vous certain de vouloir revenir sur la question? »

[Ce billet comprenait un lien menant à l'article de presse sur le procès criminel de l'ancien représentant élu.]

Un autre utilisateur de X a réagi en posant la question suivante : « Quel est le lien avec les refuges des immigrants? ». Stéphanie Plante a répondu ce qui suit :

« Bonne question. Vous devriez le lui demander. Pourquoi est-elle au service d'un groupe de « citoyens inquiets » présumément opaque tout en revendiquant plus de 20 années d'expérience de l'organisation et de la promotion des activités politiques? »

[Ce billet comprenait un lien menant à une notice biographique de la témoin 1.]

Le même utilisateur de X a réagi en confirmant qu'il faisait partie de ce groupe de citoyens, et a fait savoir qu'il était convaincu que les organisateurs de l'événement recueillaient des noms pour promouvoir la future carrière politique d'une représentante élue. Stéphanie Plante a réagi comme suit :

« Pouvez-vous confirmer qu'elle travaille pour un parti politique enregistré en vertu de la *Loi électorale du Canada*? »

[Le billet comprenait l'image d'un autre billet publié sur la plateforme Reddit et dans lequel on affirmait entre autres que ce rassemblement était organisé par le Parti conservateur du Canada et que la témoin 1 est une organisatrice au service d'un député fédéral et qu'elle tâchait de créer un clivage avant l'élection fédérale.]

Le jour même, Stéphanie Plante a été interviewée par une station radio de la localité. Dans l'entrevue, elle a parlé de l'assemblée publique ou du rassemblement concernant les structures Sprung et a commencé l'entrevue en expliquant que l'événement était organisé par la témoin 1, qui était, à ses dires, la nièce d'un ancien représentant élu et qu'elle avait déjà travaillé pour la témoin 3.

Dans cette entrevue radio, Stéphanie Plante affirmait que la témoin 1 faisait partie du « personnel d'une campagne politique » et alléguait qu'en organisant un événement communautaire dans une installation récréative locale pour discuter des structures Sprung, la témoin 1 avait prévu de recueillir les noms des personnes présentes pour en

¹⁷ Cette ancienne représentante élue est distincte de la témoin 3, qui est aussi une ancienne représentante élue.

faire un outil de recrutement. Stéphanie Plante n'a pas précisé la nature ni la raison d'être de l'effort de recrutement; elle a toutefois enchaîné en alléguant que la témoin 1 et d'autres organisateurs de l'événement avaient sélectionné attentivement l'information qu'ils ont publiée sur les structures Sprung. Elle a affirmé que la salle avait été réservée par la députée provinciale de la région et que l'assemblée était « étrange et bizarre » puisque le thème du débat relevait de la compétence de la municipalité, alors qu'on n'avait invité aucun représentant de cette municipalité.

Le 26 novembre 2024

Stéphanie Plante, conseillère municipale, a publié une deuxième vidéo pour donner suite à la vidéo du 24 novembre. Dans cette deuxième vidéo, elle faisait observer qu'elle avait beaucoup appris depuis la publication de la première vidéo et qu'elle avait du nouveau. Dans cette vidéo, consacrée à la députée provinciale de la région, elle expliquait que parce que la Ville est une « émanation du gouvernement provincial », ce gouvernement pouvait intervenir et agir en ce qui a trait à la polémique sur les structures Sprung.

S'agissant de l'événement planifié pour le 28 novembre, Stéphanie Plante a répété qu'elle était convaincue que l'événement avait été organisé par la témoin 1 et a réaffirmé que cette dernière avait fait partie du personnel de la témoin 3. Stéphanie Plante a précisé qu'on avait aussi attiré son attention sur le fait que la témoin 1 était l'ancienne adjointe de direction et la nièce d'un ancien représentant élu et a publié une notice biographique de la témoin 1.

En plus de poser les questions sur ce que la députée provinciale de la région avait fait relativement à la structure Sprung dans Barrhaven, les commentaires de l'intimée selon lesquels la députée provinciale de la région pouvait se mettre en rapport avec la témoin 3 et s'en remettre aux travaux de cette témoin en 2020 pour mener des négociations afin d'éviter qu'un nouveau centre communautaire de l'Armée du Salut dans Barrhaven puisse accueillir des occupants la nuit. (Autrement dit, ce centre n'offrirait pas de services de refuge.)

Le 27 novembre 2024

Stéphanie Plante, conseillère municipale, a repris le gazouillis de la députée provinciale de la région à propos de l'assemblée générale annuelle de l'AACB avec le commentaire suivant : « Je me demande combien de participants [le témoin 4] avait invités à l'événement. » Ce billet comprenait l'image d'un courriel dans lequel le témoin 4 affirme qu'il avait invité « deux participants dans cette course », en évoquant un immeuble dont il est propriétaire et qui est le voisin direct du site potentiel d'une structure Sprung dans Barrhaven.

Le 28 novembre 2024

Dans une autre vidéo, Stéphanie Plante, conseillère municipale, parlait de la députée provinciale de la région et se demandait à nouveau si cette députée avait pris des mesures ou fait des commentaires à propos de la polémique sur la structure Sprung dans les délibérations de l'Assemblée législative de l'Ontario.

En parlant de l'événement qui allait se tenir plus tard dans la journée, Stéphanie Plante a affirmé : « Si vous allez à l'événement d'extraction de données organisé par [la députée provinciale de la région] et l'ancien membre du personnel de la [témoin 3] et nièce de [l'ancien représentant élu], [témoin 1], ce jeudi soir, vous pourriez peut-être vous demander pourquoi vous n'avez jamais soulevé la question à Queen's Park. »

Le 29 novembre 2024

Le président d'une association communautaire locale a adressé, à tous les membres du Conseil municipal, une lettre dans laquelle il faisait savoir qu'il s'inquiétait de la conduite de plusieurs membres du Conseil municipal (sans préciser leurs noms) dans le contexte du débat public sur les structures Sprung. Il s'en est suivi un échange limité de courriels entre le président de cette association communautaire et certains membres du Conseil municipal; dans cet échange, le président de l'association communautaire faisant expressément état de la conduite en ligne de l'intimée à l'endroit de la témoin 1 et du témoin 4 et indiquait que des membres de la collectivité craignaient de s'exprimer parce que des représentants élus pourraient les harceler.

La détermination portant sur les allégations

Dans la détermination des constats sur les faits, j'ai fait appel à la norme de la preuve exigée des enquêteurs factuels dans les affaires civiles, à savoir la prépondérance des probabilités. Selon la norme sur la prépondérance des probabilités, la preuve doit être « claire et convaincante »¹⁸ et je dois « examiner la preuve pertinente attentivement pour déterminer si, selon toute vraisemblance, le fait allégué a eu lieu »¹⁹.

Pour savoir si, dans ses actes ou comportements allégués, l'intimée a contrevenu au Code de conduite des membres du Conseil, la première étape consiste à déterminer les faits selon la prépondérance des probabilités.

Comme je l'ai fait observer ci-dessus, l'inconduite alléguée dont font état les plaintes officielles se résume à deux allégations principales. Je me suis penchée sur chaque allégation et je me suis demandé si, selon la prépondérance des probabilités, les allégations sont justifiées.

¹⁸ *F.H. c. McDougall*, 2008 CSC 53, paragraphe 46.

¹⁹ *Ibidem*, page 49.

1. L'intimée a diffusé à tort des renseignements personnels à propos de résidents, notamment en publiant des captures d'écran extraites de courriels et de pages privées de Facebook.

Tous les témoins ont reconnu que l'information publiée par l'intimée était factuelle, et cette dernière n'a pas publié sur les témoins de renseignements personnels qui n'appartenaient pas déjà au domaine public.

Pour sa part, l'intimée a soutenu qu'elle n'avait pas publié sur les témoins de renseignements qui ne faisaient pas déjà partie du domaine public. Elle a signalé qu'en fait, certains témoins publient eux-mêmes les mêmes renseignements dans des profils LinkedIn ou que l'information a été communiquée pour donner suite à une demande d'accès à l'information et qu'elle faisait donc partie du domaine public.

J'accepte la preuve déposée par l'intimée pour confirmer que l'information qu'elle a publiée dans ses billets sur les réseaux sociaux appartenait déjà au domaine public et qu'elle avait déjà été proactivement publiée, dans la plupart des cas, par les témoins.

Je ne crois pas que l'allégation 1 soit justifiée.

2. L'intimée s'est livrée, sur les réseaux sociaux, à des activités de harcèlement et d'intimidation de résidents et de dirigeants de la collectivité en publiant (dans certains cas à maintes reprises) des accusations, des suppositions et des commentaires *ad hominem*²⁰ désobligeants à propos de dirigeants de la collectivité qui s'opposaient à une structure Sprung dans Barrhaven.

Il ne fait aucun doute que l'intimée a publié les billets sur les réseaux sociaux et d'autres commentaires en cause dans la plainte.

Les témoins ont affirmé qu'ils s'étaient sentis dénigrés et intimidés par les remarques *ad hominem* de Stéphanie Plante, conseillère municipale. Chacun d'eux a affirmé qu'ils n'étaient pas contre le fait que l'intimée démentait les faits; or, chacun a déclaré que les liens personnels entre ou parmi ceux qui s'opposaient à la structure Sprung et les commentaires de Stéphanie Plante à propos de ces liens n'étaient pas pertinents par rapport à l'argument en cause. Chacun était d'avis que l'intimée avait publié des commentaires personnels pour laisser entendre qu'ils avaient adopté une conduite impropre d'une manière ou d'une autre ou pour insinuer qu'ils étaient mal intentionnés.

²⁰ Comme l'indique la note infrapaginale 1, « *ad hominem* » est une locution latine signifiant « à l'homme » et un « argument *ad hominem* » désigne un argument qui s'attaque à la personnalité de l'interlocuteur plutôt qu'à ses arguments, en cherchant à dévaloriser cet interlocuteur plutôt qu'à réfuter ses idées. (Voici la définition de l'expression argument *ad hominem* dans le dictionnaire Larousse en ligne : [...] par lequel on attaque l'adversaire directement dans sa personne en lui opposant ses propres paroles ou ses propres actes. [https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/ad_hominem/].)

J'accepte le fait que chacun des témoins a ressenti subjectivement les impressions négatives décrites.²¹

Trois des quatre personnes citées dans les billets publiés par l'intimée sur les réseaux sociaux ont participé activement au débat communautaire en ligne sur les structures Sprung. La témoin 3 a insisté pour dire qu'elle n'y avait pas participé et que l'intimée l'avait amenée à prendre part aux débats en rappelant à maintes reprises ses liens allégués avec les témoins 1, 2 et 4. Dans sa réaction aux plaintes officielles, Stéphanie Plante, conseillère municipale, a déclaré que peu importe si le témoin 4 avait publié des billets sur les réseaux sociaux à propos de ces enjeux, la témoin 3 militait certainement en défaveur d'une structure Sprung dans Barrhaven. Stéphanie Plante a en outre fait savoir dans son entrevue qu'un certain nombre de membres du Conseil lui avaient confirmé que la témoin 3 leur avait parlé de la structure Sprung dans Barrhaven. Dans son entrevue, la témoin 3 a confirmé qu'elle avait reçu les appels des conseillers municipaux de la localité et d'un autre membre du Conseil municipal et qu'ils avaient discuté de la question. Je constate que la témoin 3 a participé au débat, même si elle ne l'a pas fait en ligne et qu'elle n'est pas intervenue publiquement. Elle a nié qu'elle avait fait des démarches ou qu'elle avait eu accès à des conseillers municipaux de manière à empêcher d'autres citoyens de faire valoir leurs points de vue sur les structures Sprung.

L'intimée a expliqué pour se justifier que si elle avait publié des billets à propos des témoins, c'était parce qu'elle croyait que ces derniers intervenaient tous, directement ou indirectement, dans l'opposition exprimée contre la structure Sprung dans Barrhaven. Elle pensait que les différents liens entre les personnes en cause et la manière selon laquelle elles étaient toutes liées à la polémique sur la structure Sprung constituaient des renseignements intéressants, pertinents et importants pour permettre au grand public de comprendre les enjeux.

L'intimée n'était pas d'accord avec les positions adoptées par d'éminents membres de la collectivité qui organisaient l'opposition à une structure Sprung dans Barrhaven et était d'avis qu'au moins certains participants au débat public étaient mal intentionnés.

Elle a aussi expliqué que le secteur des environs du centre communautaire de son quartier, dans lequel les demandeurs d'asile étaient logés, est une communauté racisée de ménages dont les revenus sont faibles et que cette communauté a très peu de capital social. Il est improbable que les résidents de ce secteur organisent une manifestation. Cette explication est contraire à ce qu'elle a perçu comme une réaction très bien orchestrée et bien concertée de la part de personnes qui étaient bien

²¹ Par souci de précision, je ne m'en suis pas remise exclusivement à un critère subjectif. Comme je l'explique ci-après, je me suis demandé si une personne raisonnable aurait eu le sentiment de n'être pas respectée et d'être dénigrée, intimidée ou harcelée.

connectées (politiquement) et qui étaient parfaitement au courant des rouages politiques.

Dans sa réaction aux plaintes officielles et dans son entrevue, l'intimée a soutenu qu'elle n'avait pas l'intention d'intimider ni d'opprimer les témoins dans le déroulement du débat public sur les structures Sprung.

Dans son rapport, l'enquêteur a fait observer que le fait d'être nommé publiquement et négativement parce qu'on adopte une position sur un enjeu public aurait tendance à mettre ces personnes mal à l'aise et à souligner que leur personnalité et leurs motivations sont mises en cause. Or, l'enquêteur a reconnu qu'il serait difficile de tirer une conclusion sur la preuve voulant que les interventions de l'intimée fussent destinées à intimider.

J'accepte le fait que l'intimée n'a pas eu l'intention d'intimider ni d'opprimer les membres du public et les parties prenantes de la collectivité qui s'opposaient à l'implantation d'une structure Sprung dans Barrhaven. Sur la foi de la preuve qui a été portée à ma connaissance, je constate que les quatre témoins visés dans les billets publiés par l'intimée sur les réseaux sociaux intervenaient directement ou indirectement dans l'opposition exprimée contre la structure Sprung dans Barrhaven, même si la participation de la témoin 3 n'était pas de notoriété publique.

On relève de nombreux exemples dans lesquels l'intimée a eu des échanges avec des membres du public qui ont exprimé leur opposition à la structure Sprung, ce qui a donné lieu à un échange d'opinions et d'information avec civilité. Je constate toutefois que dans la manière dont elle avait essentiellement eu ces échanges avec ces témoins et publié ces billets à propos de ces derniers, ce qui l'avait amenée à utiliser des memes, des émojis et à faire des insinuations, l'intimée avait manqué de respect et avait intimidé les témoins.

J'accepte que les témoins, ainsi que certains autres membres du public qui ont pris connaissance des billets publiés par l'intimée sur les réseaux sociaux, se soient sentis intimidés et qu'ils avaient hésité à participer au débat public sur les structures Sprung. L'intimée n'a simplement pas donné de renseignements factuels à propos des témoins : elle a fait des suppositions et des insinuations qui donneraient à une personne raisonnable l'impression de mettre en cause la crédibilité et l'intégrité des témoins.

Je constate donc que selon la prépondérance des probabilités, Stéphanie Plante, conseillère municipale, a publié sur les réseaux sociaux chacun des billets ou des commentaires allégués par les plaignants. J'estime que les faits évoqués dans l'allégation 2 sont justifiés.

Analyse

S'agissant des allégations fondées (allégation 2), il s'agit de savoir si la conduite de Stéphanie Plante, conseillère municipale, a contrevenu au Code de conduite, en particulier l'article 7 (Discrimination et harcèlement).

Les plaintes ont été déposées dans la période comprise entre le 12 novembre et le 5 décembre 2024. Le 29 janvier 2025, le Conseil municipal a actualisé le Code de conduite des conseillers municipaux dans le cadre de l'Examen de mi-mandat de la structure de gestion publique 2022-2026. Aucune modification n'a été apportée aux articles pertinents du Code de conduite, y compris l'article 7.

En m'en remettant au principe de l'équité procédurale, j'ai mené cette enquête préliminaire indépendamment et en toute impartialité. Conformément au Protocole régissant les plaintes, l'intimée a eu l'occasion de réagir aux allégations et à une version provisoire de ce rapport.²² Le lecteur trouvera ci-après les motifs de mes conclusions et de mes recommandations.

Ma décision quant à savoir si Stéphanie Plante, conseillère municipale, a contrevenu au Code de conduite est éclairée par la lecture :

1. du Bulletin d'interprétation sur l'utilisation des médias sociaux;
2. du droit à la liberté d'expression de l'intimée pendant qu'elle a participé à un débat politique et des limitations imposées dans le Code de conduite pour la liberté de parole.

Le Bulletin d'interprétation sur l'utilisation des médias sociaux

En septembre 2020, le Conseil municipal a demandé à l'ancien commissaire à l'intégrité de la Ville ainsi qu'à la greffière municipale d'examiner les codes de conduite existants afin de produire un bulletin d'interprétation portant sur le comportement, dans les réseaux sociaux, des membres du Conseil municipal, ainsi que des membres des conseils et des commissions de la Ville.

Pour donner suite à cette demande, le commissaire à l'intégrité a soumis au Conseil municipal, en décembre 2020, le Bulletin d'interprétation dans un appendice de son Rapport annuel 2020. Le Bulletin d'interprétation sur l'utilisation des médias sociaux est toujours publié en ligne sur le site ottawa.ca. Même si c'est l'ancien commissaire à

²² L'intimée a pris connaissance d'une version provisoire du présent rapport, qui comprenait toutes les sections, sauf la conclusion. J'ai pour pratique de rédiger la conclusion après avoir pris connaissance de la réaction de l'intimée sur la version provisoire de mon rapport.

l'intégrité qui a produit le Bulletin d'interprétation, je confirme qu'il correspond à ma position sur l'utilisation que font les membres du Conseil des réseaux sociaux.

Le [Bulletin d'interprétation sur l'utilisation des médias sociaux](#) confirme que le Code de conduite des membres du Conseil s'applique dans son intégralité aux activités des membres du Conseil sur les réseaux sociaux. S'agissant de la conduite en ligne, le Bulletin comprend :

« [I]'article 7 du Code de conduite des membres du Conseil et du Code de conduite des membres des conseils et commissions locaux impose aux membres l'obligation de traiter leurs collègues, les membres du personnel et ceux du public avec respect et sans faire preuve de violence ni d'intimidation, de même que la responsabilité de veiller à ce qu'il n'y ait pas de discrimination ni de harcèlement dans le milieu de travail.

« Ces dispositions établissent des normes pour le comportement des membres, tant hors ligne qu'en ligne. Les membres doivent être conscients que leur poste de fonctionnaire ne disparaît pas en ligne et ils devraient considérer leur présence sur les médias sociaux comme une extension de leur personnalité publique. Les membres ne sont pas censés utiliser un langage offensant lorsqu'ils interagissent avec les membres du public ou avec leurs collègues en ligne. Bien que les débats et les discours enflammés fassent partie intégrante de l'expression informelle sur les médias sociaux, la politesse et le respect devraient demeurer la principale préoccupation des membres. »²³

Dans son Rapport annuel de 2020, le commissaire à l'intégrité a commenté le contexte éthique du Bulletin d'interprétation sur l'utilisation des médias sociaux :

« Comme pour tout espace où un membre du Conseil interagit avec des membres du public, l'esprit général du Code de conduite s'applique déjà, car les plateformes de médias sociaux ne sont que des extensions des espaces physiques. Bien que la frontière entre les rôles privés et publics puisse s'estomper sur les médias sociaux, les positions d'autorité existent toujours en ligne, de même que le pouvoir d'abuser de cette autorité. Par conséquent, les titulaires d'une charge publique qui utilisent des comptes représentant la Ville seront toujours perçus comme agissant à titre de fonctionnaires et devront toujours mener une réflexion approfondie avant de s'exprimer, et maintenir le même décorum que celui qu'ils respecteraient dans les réunions du Conseil. »

²³ Commissaire à l'intégrité de la Ville d'Ottawa, « Bulletin d'interprétation sur l'utilisation des médias sociaux » : <https://ottawa.ca/fr/hotel-de-ville/administration-ouverte-et-transparente-et-qui-rend-compte-de-ses-actes/commissaire-lintegrite/codes-de-conduite-et-politiques-connexes#section-d0d2d191-5f6b-4fe2-a488-2a0876b7c092> (document consulté le 11 juin 2025).

(...)

« Bien que le bulletin d'interprétation dont il est question soit produit comme un document distinct, il est important de se rappeler qu'il ne s'agit pas d'une politique indépendante – ce bulletin complète le texte législatif qui offre déjà ces protections : le Code de conduite applicable aux membres du Conseil et aux membres des conseils et commissions locaux. »²⁴

Dans mon Rapport annuel de 2021, j'ai attiré l'attention sur les thèmes essentiels du Bulletin d'interprétation et j'ai invité les membres du Conseil municipal à être attentifs aux valeurs fondamentales du Code de conduite, à savoir l'intégrité, la redevabilité, la transparence et le respect.²⁵

En 2022, pour donner suite aux demandes d'avis qui m'ont été adressées par des membres du Conseil municipal en ce qui a trait à l'abus et au harcèlement sur les plateformes des réseaux sociaux, j'ai publié les Lignes directrices sur l'interaction sur les médias sociaux à l'intention des membres du Conseil municipal²⁶, qui :

- confirment que les principes et les recommandations exprimés dans le Bulletin d'interprétation sur l'utilisation des médias sociaux continuent de produire leurs effets;
- font état des mesures raisonnables que les membres du Conseil pourraient prendre lorsqu'il s'agit de remédier aux commentaires abusifs et haineux;
- permettent aux membres du Conseil municipal de publier à leur discrétion, dans les pages de leurs comptes sur les réseaux sociaux, les « Lignes directrices sur l'interaction » ci-après :

Lignes directrices sur l'interaction sur les médias sociaux

Les débats et les échanges respectueux sont bien accueillis et encouragés. Les commentaires qui comprennent un langage blasphématoire, haineux ou offensant ou qui sont de nature discriminatoire, harcelante ou menaçante

²⁴ Rapport annuel 2020 du commissaire à l'intégrité, pages 27 et 28 : <https://documents.ottawa.ca/sites/default/files/Rapport%20annuel%20du%20commissaire%20%C3%A0%20l'int%C3%A9grit%C3%A9%20de%202020.pdf>.

²⁵ Rapport annuel 2020 de la commissaire à l'intégrité, pages 25 et 26 : https://documents.ottawa.ca/sites/default/files/2021_ra_fr.pdf

²⁶ Rapport semestriel de la commissaire à l'intégrité de 2022, appendice 1 : Lignes directrices sur l'interaction sur les médias sociaux, page 37 : [https://documents.ottawa.ca/sites/default/files/Document%201%20-%20Rapport%20semestriel%20de%20la%20commissaire%20%C3%A0%20l'E2%80%99int%C3%A9grit%C3%A9%20de%202022%20\(FR\).pdf](https://documents.ottawa.ca/sites/default/files/Document%201%20-%20Rapport%20semestriel%20de%20la%20commissaire%20%C3%A0%20l'E2%80%99int%C3%A9grit%C3%A9%20de%202022%20(FR).pdf).

peuvent être supprimés. Ces lignes directrices reflètent les responsabilités et les obligations énoncées dans le Code de conduite des membres du Conseil.

Ces lignes directrices ont été intégrées dans le Bulletin d'interprétation.

Les documents d'orientation fournis à tous les membres du Conseil municipal au début du mandat 2022-2026 du Conseil comprennent une section consacrée au Bulletin d'interprétation sur l'utilisation des médias sociaux. Cette information est toujours à la disposition des membres du Conseil municipal sur un site Web interne.

Dans mes récents rapports annuels (2023 et 2024), j'ai continué de rappeler le Bulletin d'interprétation sur l'utilisation des médias sociaux.

La liberté d'expression

Cette enquête préliminaire portait sur le sujet général de la conduite de l'intimée sur les réseaux sociaux.

Je reconnais que le débat public sur l'implantation des structures Sprung avait un caractère politique. Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, la question a été débattue au Conseil municipal. En ma qualité de commissaire à l'intégrité, ce n'est pas mon rôle de commenter la position de principe d'un membre du Conseil municipal ou de restreindre sa capacité à participer à des questions importantes dans une controverse politique ou un débat public. Je reconnais que des membres du Conseil municipal participent à ce genre de débat pour exprimer leur position, pour représenter les points de vue de leurs commettants et pour encourager le public à participer à l'administration municipale. Il est important que les membres du Conseil puissent participer à ce genre de débat, dans le contexte d'une assemblée officielle et hors de ce contexte.

Je reconnais en outre que le droit de l'intimée à la liberté d'expression constitue un droit fondamental dont fait état la Charte canadienne des droits et libertés. Ceci dit, on reconnaît généralement que bien que la liberté d'expression soit un droit fondamental, elle est soumise à des limites raisonnables, dont celles qui sont imposées par les codes de conduite municipaux.²⁷

Les récentes décisions des tribunaux étayaient le principe général voulant que les codes de conduite imposent des limites à la liberté d'expression des représentants élus. Dans la décision qu'elle a rendue en 2025 dans l'affaire *Jubenville c. Chatham-Kent (Municipalité)*, la Cour divisionnaire affirme que la commissaire à l'intégrité de cette municipalité a « constaté les nombreux échanges et billets publiés sur les réseaux sociaux » par un membre du Conseil municipal et a déterminé qu'ils contrevenaient à l'article pertinent du Code de conduite de cette municipalité, puisqu'ils étaient « abusifs,

²⁷ *Robinson c. Pickering (Ville)*, 2025, ONSC, 3233

harcelants et intimidants ». Dans son rapport, la commissaire à l'intégrité faisait brièvement état des droits à la liberté d'expression de ce conseiller municipal et a conclu que sa conduite constituait une contravention au Code de conduite, même s'il s'agissait d'un débat politique lié à une motion déposée devant le Conseil municipal. La Cour divisionnaire a confirmé la constatation selon laquelle cette contravention aux dispositions du Code de conduite de la municipalité de Chatham-Kent relève de l'article 7. La Cour a rendu la décision suivante :

« Dans le contexte de l'environnement chargé d'émotions qui a précédé et suivi la motion que la requérante a déposée auprès du Conseil municipal, la décision rendue par la commissaire à l'intégrité, selon laquelle la requérante a contrevenu à l'article 15 du Code, était fondée. Il s'agissait d'une décision qui, sur la foi de la preuve qui lui a été soumise, relevait de l'éventail raisonnable des résultats dont pouvait se prévaloir la commissaire à l'intégrité. »²⁸

Dans un autre exemple, en 2024, la Cour divisionnaire a rendu la décision suivante dans l'affaire *Kaplan-Myrth c. Ottawa-Carleton District School Board* :

« L'objectif déclaré du Code de conduite consiste à 'instituer une norme de conduite et un mécanisme pour gérer la conduite inappropriée' des conseillers dans l'exercice de leurs fonctions. Le « Code de conduite » n'empêche pas les conseillers d'exprimer leurs points de vue; or, il limite la manière dont ils peuvent le faire. Il faut faire preuve de civilité et de respect en exprimant ces points de vue. »²⁹

Dans la décision rendue en 2025 dans l'affaire *Robinson c. Pickering (Ville)*, la Cour a fait savoir que le droit du conseiller municipal à la liberté d'expression est limité par le Code de conduite et à l'obligation, pour le commissaire à l'intégrité, d'harmoniser ce droit avec son mandat statutaire pour mettre en application le Code de conduite :

« La Cour suprême du Canada a à maintes reprises fait valoir que les décisions administratives peuvent limiter les droits d'un particulier en vertu de la Charte canadienne des droits et libertés dans les cas où la limite est proportionnelle à l'objectif officiel que l'organisme administratif doit respecter. 'Si, dans l'exercice

²⁸ *Affaire Jubenville c. Chatham-Kent (Municipalité)*, 2025 ONSC 3598 : paragraphe 39. L'article 15 du Code de conduite de Chatham-Kent précise que « [t]ous les membres du Conseil ont l'obligation de traiter leurs collègues, les membres du personnel et ceux du public avec civilité et sans faire preuve de violence ni d'intimidation, de même que la responsabilité de veiller à ce qu'il n'y ait pas de discrimination ni de harcèlement dans le milieu de travail. Le *Code des droits de la personne* de l'Ontario produit ses effets, en plus des autres lois fédérales et provinciales. » La Cour divisionnaire a rendu cette décision pendant que je finalisais mon rapport, après que j'aie fourni la version provisoire de ce rapport à l'intimée. Si je cite cette décision dans ce rapport, c'est parce qu'elle a une incidence sur les principes qui sous-tendent cette enquête préliminaire.

²⁹ *Kaplan-Myrth c. Ottawa-Carleton District School Board*, 2024, ONSC, 4280 (paragraphe 48).

de son pouvoir discrétionnaire officiel, le décideur a harmonisé comme il se doit la valeur consacrée par la Charte et les objectifs officiels, la décision sera jugée raisonnable.’

« Dans l’affaire en instance, il ne fait aucun doute que la deuxième décision se rapporte à l’argument de la requérante à propos de son droit à la liberté d’expression. Le commissaire a expressément reconnu l’importance de ce droit.

« Le commissaire s’est livré à un travail d’harmonisation approprié. Comme l’indique le deuxième rapport, il a expressément reconnu que ‘[l]es représentants municipaux élus sont des acteurs dominants dans la démocratie locale. Ils sont démocratiquement choisis pour veiller sur les intérêts de la collectivité’. Le commissaire a reconnu l’importance, pour les représentants élus, d’exercer ce droit de libre parole, en notant que la ‘liberté d’expression [d’un conseiller municipal] est un instrument crucial pour assurer l’efficacité de la participation et la qualité de l’administration municipale’. Le commissaire a expliqué que les conseillers municipaux élus sont en quelque sorte les ‘porte-voix de leurs électeurs : ils interprètent et transmettent leurs doléances en ce qui a trait à l’administration municipale’.

« Par contre, le commissaire a bien pris la peine de reconnaître que la liberté d’expression n’est pas un droit absolu sans entraves : ‘il est limité par des restrictions raisonnables, notamment par l’obligation de protéger les droits et les libertés des autres’. En outre, tout en reconnaissant le rôle important que jouent les représentants élus comme ‘porte-voix de leurs électeurs’, le commissaire a été sensible à la nécessité de ne pas encourager l’expression illimitée et possiblement préjudiciable en permettant à un représentant élu de justifier sa position pour qu’il puisse affirmer qu’il ‘rend simplement compte des points de vue de ses électeurs’. Le commissaire a expliqué dans son raisonnement qu’il serait ‘complètement inadmissible’, pour un conseiller municipal, de livrer publiquement des déclarations favorables à la violence conjugale, à l’antisémitisme ou à l’esclavage, même s’il s’agit de points de vue inébranlables de ses électeurs’. »³⁰

En rendant ma décision sur la question de savoir si Stéphanie Plante, conseillère municipale, a contrevenu au Code de conduite, j’ai tenu compte de la raison d’être de ce code et je me suis demandé si les limites qu’il impose à la liberté d’expression des conseillers municipaux sont appropriées.

Il ne fait aucun doute que la conduite en cause est une activité expressive qui fait appel à la protection *prima facie* prévue dans le paragraphe (b) de l’article 2 de la Charte. La

³⁰ Robinson c. Pickering (Ville), 2025, ONSC, 3233 (paragraphe 124 à 127).

raison d'être officielle du Code de conduite à Ottawa est comparable à celle du code de Pickering de Chatham-Kent, et d'autres municipalités de l'Ontario. Le Code de conduite confirme que les membres sont élus pour diriger la collectivité, pour veiller sur ses intérêts et pour servir de porte-voix de leurs commettants. Le Code de conduite n'empêche pas les membres du Conseil de participer au débat; il établit plutôt une norme de conduite qui régit la manière dont les membres du Conseil expriment leurs points de vue. Par exemple, le Code de conduite oblige à faire preuve de civilité et interdit la violence, l'intimidation et le harcèlement. Ces limites sont importantes pour favoriser le climat de respect dans les débats et pour veiller à ce que les membres de la collectivité ne craignent pas de représailles s'ils expriment un point de vue contraire. La liberté d'expression est essentielle pour permettre aux membres du Conseil de livrer des opinions divergentes et de valoriser la participation aux affaires municipales. Cependant, cibler des personnes de manière à les intimider et à intimider des tiers dans leur participation au débat public ne concourt guère à la liberté d'expression.

L'article 7 du Code de conduite fait état de l'obligation des membres du Conseil à traiter les membres du public, leurs collègues et le personnel de la Ville dans le respect, sans les injurier, les opprimer ou les intimider. Dans leurs interactions avec le public, notamment dans leurs communications, il s'agit des limites dans lesquelles les membres du Conseil doivent exercer leurs activités. Ce sont les limites raisonnables selon lesquelles les membres du Conseil peuvent participer au débat public, et ces limites ne les empêchent pas de s'exprimer significativement sur les enjeux du débat. La mise en application de ces limites concourt à la création d'une ambiance respectueuse dans le déroulement du débat.

Dans cette perspective, je me suis penchée sur la question pour savoir si dans la manière dont elle a communiqué sur les réseaux sociaux, l'intimée a contrevenu, selon l'allégation justifiée, à l'article 7 du Code de conduite.

L'article 7 (Discrimination et harcèlement) du Code de conduite

L'article 7 (Discrimination et harcèlement) du Code de conduite est libellé comme suit :

Article 7 – Discrimination et harcèlement

Tous les membres du Conseil ont l'obligation de traiter leurs collègues, les membres du personnel et ceux du public avec respect et sans faire preuve de violence ni d'intimidation, de même que la responsabilité de veiller à ce qu'il n'y ait pas de discrimination ni de harcèlement dans le milieu de travail. Le *Code des droits de la personne* de l'Ontario s'applique, et s'il y a lieu, la Politique sur le harcèlement en milieu de travail de la Ville s'applique également.

Dans cette enquête préliminaire, j'ai examiné certains billets publiés par Stéphanie Plante, conseillère municipale, sur les réseaux sociaux dans le cadre d'un débat public en ligne sur une éventuelle structure Sprung dans Barrhaven. Dans cette affaire, ni la participation de la conseillère municipale dans ce débat ni la position qu'elle a fait valoir et qu'elle a prônée ne sont en cause. Ce qui est en cause, c'est la manière dont elle a participé au débat du point de vue de la deuxième allégation.

J'ai examiné chaque cas particulier des échanges en ligne évoqués dans les plaintes officielles. En déterminant si la manière dont l'intimée a participé aux échanges en ligne contrevenait au Code de conduite, j'ai tenu compte de l'ensemble de sa conduite. Je l'ai fait parce que les communications avaient un caractère comparable et qu'elles ont toutes été publiées sur les réseaux sociaux. Elles ont été faites dans le même contexte factuel par rapport au même enjeu : le débat public sur les structures Sprung.³¹

Pour les motifs exprimés ci-après, j'estime que l'intimée a contrevenu à l'article 7 du Code de conduite.

L'article 7 oblige les membres du Conseil à traiter les membres du public dans le respect et interdit toujours l'oppression, l'intimidation et la violence, dans tous les établissements et sur toutes les plateformes. Comme nous l'avons précisé ci-dessus, le Bulletin d'interprétation sur l'utilisation des médias sociaux confirme que cette obligation s'étend à la conduite des membres du Conseil sur les réseaux sociaux.

Pour tirer mes conclusions, je me suis penchée sur les concepts définissant la conduite interdite dans l'article 7 :

- Irrespect : Tenir quelqu'un ou quelque chose en piètre estime.³²
- Violence : Quelqu'un de vulnérable est injurié et maltraité par quelqu'un d'autre de plus fort ou de plus puissant, entre autres.³³
- Intimidation : Action d'intimider quelqu'un qui est timide ou craintif.³⁴

Dans les billets publiés par l'intimée sur les réseaux sociaux et que j'ai examinés dans le cadre de cette enquête préliminaire, j'ai observé une habitude selon laquelle on manque de respect dans les échanges avec les témoins. Dans ses propos, Stéphanie

³¹ Dans sa réaction à la version provisoire du rapport, l'intimée a remis en question l'approche à laquelle j'ai fait appel dans ce rapport et qui consiste à se pencher sur la conduite adoptée dans son ensemble, au lieu d'analyser chacun des billets publiés sur les réseaux sociaux. La justification de cette décision est reproduite dans cette section, ainsi que dans la section « Le déroulement de l'enquête » du présent rapport.

³² <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/irrespect/> (nom) (consulté le 18 juillet 2025).

³³ <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/oppression/> (nom) (consulté le 18 juillet 2025)

³⁴ <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/intimidation/> (nom) (consulté le 18 juillet 2025).

Plante, conseillère municipale, a livré des commentaires *ad hominem* et diffusé des émojis, des mèmes et des insinuations, qui paraissent tous être destinés à décrédibiliser les témoins.

La définition que donne le dictionnaire *Larousse* en ligne du terme *ad hominem* se lit comme suit : « Observation par laquelle on attaque l'adversaire directement dans sa personne en lui opposant ses propres paroles ou ses propres actes ». Le dictionnaire *Le Robert* définit ce terme comme suit : « qui est dirigé contre la personne de l'adversaire et a une valeur toute particulière dans son cas (en lui opposant notamment ses actes ou ses déclarations) ». ³⁵

J'estime qu'en livrant des propos *ad hominem* et dans sa manière de communiquer en ce qui a trait à la deuxième allégation, l'intimée a manqué de respect et a opprimé et intimidé les témoins, ce qui contrevient à l'article 7 du Code de conduite.

J'ai observé le manque de respect de l'intimée dans les échanges, par exemple lorsqu'elle a publié des insinuations et des émojis, dans le contexte du gazouillis suivant :

« [la témoin 2] a aussi participé à des échanges dans des groupes FB [Facebook] en reprenant les mêmes arguments que [la députée provinciale de la région] et [le témoin 4].

C'est presque comme s'ils travaillaient tous de concert... 🤔 »

L'emoji « ... 🤔 » utilisé dans ce contexte exprime le sarcasme et remet en question la crédibilité de la participation des témoins au débat. ³⁶

J'ai constaté que l'intimée avait aussi exprimé son sarcasme et des insinuations dans le billet suivant :

³⁵ Définition d'*ad hominem* (locution adjective) dans le dictionnaire *Le Robert* en ligne : <https://dictionnaire.lerobert.com/definition/ad-hominem>. (Site consulté le 12 juin 2025)

³⁶ Dans sa réaction à la version provisoire du rapport, l'intimée a fait savoir qu'on avait erré en concluant, dans la version provisoire de ce rapport, que l'utilisation des mèmes ou des émojis contrevenait généralement à l'article 7 du Code de conduite. Par exemple, dans sa réaction, elle cite l'emoji dont il est question dans ces pages, en faisant observer qu'« [il] sert à faire savoir ce qu'un individu pense des propos de quelqu'un d'autre et qu'il peut avoir des questions ou des inquiétudes à ce sujet. Il ne s'agit pas nécessairement de l'expression du sarcasme ». J'accepte cette description de l'emoji en général; toutefois, lorsque cet emoji est utilisé dans le contexte du gazouillis évoqué ci-dessus, je constate qu'il exprime (et qu'il est destiné à exprimer) les éléments décrits. Par souci de clarté, cette enquête préliminaire n'a pas pour effet de constater que l'utilisation d'un emoji contrevient à l'article 7 du Code de conduite. Elle a plutôt pour effet de conclure que l'utilisation de cet emoji est problématique dans les circonstances exposées dans ce rapport. L'ensemble du gazouillis évoqué ci-dessus fait partie d'un ensemble d'échanges irrespectueux plus nombreux de l'intimée.

« Quelqu'un peut-il me confirmer que [la témoin 1] a aussi travaillé pour [la témoin 3]? Ça date du 21 juillet...

P.-S. Je connais déjà la réponse. »

Comme je l'indique ci-dessus dans la section « Le calendrier », la témoin 1 a déclaré que le billet de l'image publiée dans Facebook a été extrait d'un compte rendu communautaire de la témoin 3 alors qu'elle était une représentante élue. En reproduisant cette image dans sa remarque « P.-S. Je connais déjà la réponse. », l'intimée fait allusion à un certain type de conduite impropre de la part des témoins et laisse entendre que l'intervention de ces témoins dans le débat obéissait à un motif malveillant. J'estime que cette manière de communiquer constitue un manque de respect à l'endroit des témoins 1 et 3.

La publication, par l'intimée, d'un mème représentant un personnage masculin qui entre dans une pièce en disant « Attention! Un homme est entré pour exprimer son point de vue » constitue un exemple évident du manque de respect de l'intimée dans ses échanges avec le témoin 4.

Figure 1 : Mème publié par l'intimée le 25 juillet 2024



Comme nous l'avons indiqué ci-dessus, Stéphanie Plante, conseillère municipale, a déclaré que ce mème était destiné à représenter quelqu'un qui faisait des commentaires débordant le champ de ses connaissances et que le témoin 4 avait tort à propos des aménagements proposés pour la structure Sprung. Or, la conseillère municipale n'a pas communiqué ce message respectueusement. Elle a plutôt utilisé un mème irrespectueux, qui s'adressait personnellement au témoin 4. J'estime que selon une interprétation raisonnable de ce mème, on laisse entendre que les opinions du témoin 4 ne sont pas valables ou qu'il ne vaut pas la peine d'en tenir compte en raison de son sexe.

Dans sa réaction du 15 juillet 2025 à la version provisoire du rapport, l'intimée fait valoir qu'il « vaut la peine de se rappeler » le contexte socioéconomique de son discours.

Voici sa réaction :

« Stéphanie Plante, conseillère municipale, représente une collectivité qui regroupe une grande proportion de ménages dont les revenus sont faibles. Dans sa collectivité, les services sociaux sont depuis longtemps pénalisés par la nécessité de loger les demandeurs d'asile. Les structures Sprung apportaient à ce problème une solution potentielle, en permettant de rétablir les services absolument nécessaires à offrir aux membres vulnérables de la collectivité. »

Dans sa réaction, elle affirme qu'il y avait « un fort mouvement politique des communautés aisées d'Ottawa qui s'opposaient à la création de structures Sprung dans ces collectivités », ce qui « aurait eu pour effet de perpétuer un désavantage historique ». L'intimée a fait savoir que c'est dans ce contexte qu'elle a cerné les liens et les motivations des personnes qui participaient au débat. Je n'accepte pas la description que donne l'intimée du contexte comme justification du ton irrespectueux de ses billets, dont celui du même mettant en avant un personnage masculin (figure 1). Par exemple, je ne crois pas que ce même mettrait en lumière, pour une personne raisonnable, le contexte socioéconomique décrit.³⁷

Le témoin 4 a fait savoir qu'il avait été vexé par ce même et qu'il l'avait jugé péjoratif, inapproprié et harcelant.

J'ai aussi constaté que l'intimée a livré, dans le billet suivant, des propos sarcastiques, des insinuations et des observations *ad hominem* irrespectueuses :

« Je ne savais pas que [la témoin 1] est la nièce de [l'ancien représentant élu] et qu'elle avait été son adjointe de direction. Êtes-vous certain de vouloir revenir sur la question? »

[Ce billet comprenait un lien menant à l'article de presse sur le procès criminel de l'ancien représentant élu.]

Ce billet faisait état de liens personnels et professionnels entre la témoin 1 et un ancien représentant élu, reprenait un propos désobligeant (« Êtes-vous certain de vouloir revenir sur la question? ») et évoquait un article portant sur le procès criminel de l'ancien représentant élu. Le choix qu'a fait l'intimée d'établir le lien avec cet article en particulier

³⁷ Ce même est d'abord rappelé dans la page 13 de ce rapport. Même si j'ai reproduit une description de ce même dans la version provisoire du rapport fournie à l'intimée, j'en ai maintenant reproduit une copie dans la page 32, ce que j'ai jugé nécessaire pour expliquer la raison pour laquelle je n'accepte pas la position de l'intimée.

veut dire qu'elle a tenté de décrédibiliser la témoin en raison de sa relation familiale et de remettre en question sa participation au débat.

On peut relever les mêmes insinuations dans le même reproduit dans le billet de Stéphanie Plante, conseillère municipale :

« Et [information masquée] est la fille de la [témoin 3]. »

[Le billet comprend un lien menant à la notice biographique de la fille de la témoin 3 sur le site Web de l'AACB et un mème d'Oprah Winfrey qui fait un geste qui veut dire qu'elle est au courant.]

Le geste d'Oprah Winfrey dans ce mème évoque une intention inappropriée et vise à mon avis à discréditer la témoin 3 et un membre de sa famille.

En répondant à la question posée à propos de ce billet dans son entrevue, Stéphanie Plante a affirmé qu'elle croyait que la témoin 3 participait considérablement dans les échanges qui ont porté sur les structures Sprung et qu'elle s'était mise en rapport avec différents conseillers municipaux et membres du personnel de ces conseillers.

Stéphanie Plante a affirmé qu'il serait intéressant de préciser que les personnes qui s'opposaient aux structures Sprung, dont l'une avait un lien avec l'AACB, étaient apparentées.

De même, l'enquêteur a posé à Stéphanie Plante une question sur le billet dans lequel elle établissait un lien entre la témoin 1 et la témoin 3 et dans lequel elle évoquait leur relation professionnelle antérieure.

En réaction, Stéphanie Plante a décrit son point de vue sur la participation de la témoin 1 aux échanges avec le groupe des BRASS, en faisant valoir son point de vue selon lequel ce groupe :

« ... n'a pas communiqué d'information, où que ce soit, sur ceux qui appuyaient ce groupe. Il a fait comme s'il s'agissait en quelque sorte d'un vaste mouvement de soutien communautaire, et j'ai signalé que ce n'était pas le cas. Il s'agissait d'une réaction très bien concertée d'anciens membres du personnel de l'AAC de Barrhaven à la structure Sprung, et non d'un vaste mouvement communautaire de protestation et d'organisation, entre autres.

« Et puisqu'il s'agissait d'un sujet très controversé, j'ai pensé que l'information était très pertinente puisque les ménages qui habitent dans les environs de mon centre communautaire constituent une communauté racisée dont les revenus sont très faibles et qui a très peu de capital social. Ce ne sont pas des gens qui peuvent organiser un tel mouvement. Ils ne s'expriment même pas en français ni en anglais. J'ai donc jugé très pertinent de préciser que les personnes qui se mobilisent contre ces structures étaient celles qui avaient des liens politiques vraiment très étroits. Ils connaissent très bien les rouages politiques. Et en toute

honnêteté, il y a un énorme déséquilibre de pouvoir entre eux et les personnes qui habitent dans les environs de l'Aréna Bernard-Grandmaître. »

Je suis d'accord avec l'explication de Stéphanie Plante, conseillère municipale, à propos des raisons pour lesquelles elle voulait faire connaître l'identité les liens politiques des personnes qui s'opposaient à la structure Sprung dans Barrhaven. Je ne m'inscrirais pas en faux contre le fait que la conseillère municipale ait voulu communiquer des renseignements factuels sur les personnes en cause dans l'opposition si la manière dont elle avait communiqué était conforme au Code. Je reconnais que cette information pouvait être utile aux membres du public lorsqu'il était question de participer au débat public ou de prendre connaissance du contenu publié par ces personnes sur les réseaux sociaux.³⁸

Or, Stéphanie Plante n'a pas présenté l'information respectueusement. Sa manière d'échanger avec les témoins, dans les communications examinées dans le cadre de cette enquête préliminaire, a été marquée par l'utilisation irrespectueuse de mèmes, d'emojis, d'insinuations et de propos *ad hominem* désobligeants. En plus de manquer de respect, ses propos se sont élevés au niveau de l'intimidation et de l'oppression en raison de leur caractère répétitif et des efforts évidents de déconsidérer un point de vue en établissant des liens entre les personnes et en laissant entendre que ces liens étaient suspects. Les témoins ont eu l'impression que l'intimée les intimidait afin de les faire taire. Je suis d'accord pour dire qu'il s'agit d'une interprétation raisonnable.³⁹

Dans l'ensemble, les billets de la conseillère municipale ont eu pour effet d'amener les témoins et des tiers à craindre de participer au débat public. J'estime que la conduite de la conseillère municipale a été intimidante et oppressante.

La dernière partie de l'article 7 oblige les membres du Conseil municipal à s'assurer que leur environnement de travail est affranchi de la discrimination et du harcèlement.

³⁸ La réaction de l'intimée à la version provisoire du rapport indique que ses billets se rapportaient à certaines personnes et « faisaient état de liens, de relations ou de motivations faisant intervenir lesdites personnes ». Dans sa réaction, elle affirme que les billets publiés à propos de ces relations et motivations étaient « fondés sur de l'information factuelle et étaient, à la connaissance (de Stéphanie Plante, conseillère municipale), exacts ». Par souci de clarté, je suis d'avis que la manière selon laquelle l'intimée parlait des liens entre les personnes — en faisant appel à des insinuations et à des propos *ad hominem* désobligeants — remettait inconsidérément en question leur intégrité personnelle.

³⁹ Dans sa réaction à la version provisoire du rapport, l'intimée fait valoir qu'il n'est pas vrai qu'en raison de ses billets, certains témoins aient hésité à participer au débat public sur les structures Sprung. Dans sa réaction, elle cite « les démarches continues et la présence publique » du témoin 4 en ce qui a trait aux structures Sprung. J'accepte les déclarations des témoins, qui affirment qu'ils se sont subjectivement sentis dénigrés et intimidés par les billets de Stéphanie Plante, conseillère municipale, et qu'ils ont hésité à participer au débat. En outre, comme le démontre la lettre signée le 29 novembre 2024 par le président d'une association communautaire, d'autres membres du public qui ont été témoins de la conduite en ligne de l'intimée ont hésité à participer au débat public lorsqu'on a sélectionné un site dans une collectivité différente.

Comme l'indique le Bulletin d'interprétation sur l'utilisation des médias sociaux, les espaces en ligne doivent être considérés comme les prolongements des bureaux des membres du Conseil municipal, qui doivent être attentifs à la sécurité des tiers en ce qui concerne le contenu qu'ils créent et le contenu créé par des tiers sur leurs plateformes. D'après les allégations et mon examen de la preuve, j'estime que Stéphanie Plante, conseillère municipale, s'est livrée à du harcèlement.

Au sens défini dans l'enquête préliminaire de 2023 sur la conduite de membres du conseil d'administration de la ZAC de Manotick, la notion de harcèlement désigne généralement des remarques ou des gestes vexatoires lorsqu'elle sait ou devrait raisonnablement savoir que ces remarques ou ces gestes sont importuns.⁴⁰

J'estime que l'intimée savait ou aurait dû savoir que ses commentaires à l'endroit et à propos des témoins étaient malveillants. En fait, la témoin 2 a confronté l'intimée à propos des commentaires personnels qu'elle faisait sur les résidents et les dirigeants de la collectivité et a suggéré à l'intimée de mettre fin à ses propos et de penser à ses « remarques non professionnelles ».⁴¹

Je sais que mon rôle ne consiste pas à régler le débat public et qu'il est impératif de ne pas faire taire les opinions divergentes. Ceci dit, j'estime que la persistance des billets de l'intimée et le ciblage des témoins franchit le seuil du harcèlement. L'intimée a fait à maintes reprises allusion aux témoins en réaction aux billets d'autres utilisateurs ou en publiant ses propres billets sur les réseaux sociaux.

La témoin 3 n'est pas un utilisateur des plateformes auxquelles a fait appel l'intimée sur les réseaux sociaux, à savoir X et Reddit. Même si l'intimée avait raison de croire que la témoin 3 participait indirectement au débat public, rien ne prouve que la témoin 3 ait participé à ces échanges en ligne sur les plateformes des réseaux sociaux. L'intimée aurait dû savoir que la témoin 3 n'interviendrait probablement pas directement dans les billets qui mentionnaient qu'elle participait au débat public. L'intimée a aussi publié des

⁴⁰ Rapport d'enquête sur la conduite des membres du Conseil de gestion de la ZAC de Manotick, page 109 : <https://pub-ottawa.escribemeetings.com/filestream.ashx?DocumentId=149328>.

⁴¹ Dans sa réaction à la version provisoire du rapport, l'intimée a fait valoir qu'il est problématique de parler de harcèlement pour une conduite lorsqu'on « sait ou devrait raisonnablement savoir que ces propos ou ces gestes sont importuns » dans le contexte d'un débat public en ligne puisque « quiconque participe en ligne à la vie politique pourrait affirmer que les points de vue qui le contredisent ou qui critiquent ses liens ou motivations sont « importuns ». » Ce n'est pas l'affirmation d'un point de vue divergent par l'intimée que je considère comme importune dans ce contexte. C'est plutôt la ligne de conduite spécifique — soit la manière continuelle et irrespectueuse de ses échanges, dont ses propos *ad hominem* et d'autres caractéristiques décrites dans ce rapport — qui étaient importune. J'ai tiré cette conclusion en appliquant un critère à la fois subjectif et objectif (selon lequel une personne raisonnable aurait lieu de croire que cette conduite était importune).

propos *ad hominem* à l'encontre d'autres témoins sans les identifier, ainsi que dans les billets qui ne les mettaient pas en cause.

Je reconnais que l'intimée n'avait pas l'intention de harceler les témoins et qu'elle croyait qu'elle apportait un éclairage sur ce qu'elle percevait comme une campagne d'opposition bien organisée. Toutefois, ses commentaires étaient pensés pour mettre en lumière le fait que les points de vue exprimés par les témoins ne devaient pas être acceptés, en raison des liens entre eux ou, dans un cas, du lien entre le témoin et un membre de la famille qui avait été mis en cause dans un procès criminel. L'intention consistait à laisser l'impression que la témoin était associée à une affaire criminelle et qu'il ne fallait pas la croire. Les commentaires irrespectueux incessants de l'intimée et ses propos *ad hominem* sur les témoins constituent une conduite qu'elle aurait raisonnablement dû juger indésirable. En outre, en conséquence du fait qu'elle a constamment ciblé les témoins, d'autres utilisateurs des réseaux sociaux sont intervenus, en ajoutant aux insinuations et aux suppositions et en menant des attaques personnelles. L'intimée a gardé ce comportement après qu'on lui ait demandé d'y mettre fin.⁴²

Après m'être penchée sur la preuve dans son intégralité, je juge que l'intimée a contrevenu à l'article 7 du Code de conduite des membres du Conseil.

Conclusion

L'article 15 du Code de conduite des membres du Conseil et le paragraphe 223.4 (5) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* autorisent la commissaire à l'intégrité à adresser au Conseil municipal des recommandations sur les sanctions et sur les autres mesures correctives à prendre lorsqu'elle est d'avis qu'il y a eu contravention au Code de conduite.

⁴² Dans sa réaction à la version provisoire du rapport, l'intimée a fait valoir qu'une demande visant à mettre fin à ces propos ne peut pas mettre fin au « discours politique légitime ». L'intimée a fait valoir que la version provisoire du rapport laissait entendre que le Code de conduite permettait de « faire taire un adversaire en lui demandant simplement de mettre fin à ses propos ». Comme je l'indique dans la section « Analyse » de ce rapport, la témoin 2 a confronté l'intimée à propos des commentaires personnels qu'elle faisait sur les résidents et les dirigeants de la collectivité. C'est ce comportement que la témoin lui reprochait, et non sa participation générale au débat public. La demande adressée par cette témoin à l'intimée pour qu'elle mette fin à ses propos prouve non seulement que la témoin croyait que cette conduite était importune, mais aussi qu'elle l'a fait savoir à l'intimée.

L'article 15 du Code de conduite est libellé comme suit :

- (1) Les membres du Conseil doivent respecter les dispositions du Code de conduite. *La Loi de 2001 sur les municipalités* autorise le Conseil, dans les cas où ce dernier a reçu un rapport du commissaire à l'intégrité dans lequel, à son avis, il y a eu une infraction au Code de conduite, à imposer une des sanctions suivantes :
 - (a) une réprimande;
 - (b) une suspension de paie du membre en ce qui concerne ses services à titre de membre du Conseil ou d'un conseil local, selon le cas, pendant une période pouvant aller jusqu'à 90 jours.
- (2) Le commissaire à l'intégrité peut également recommander que le Conseil impose une des sanctions suivantes :
 - (a) la formulation d'excuses publiques de vive voix ou par écrit;
 - (b) une restitution des biens ou un remboursement de leur valeur ou des sommes d'argent dépensées;
 - (c) la destitution du membre d'un comité;
 - (d) la démission comme président d'un comité.
- (3) Le commissaire à l'intégrité a l'autorité finale de recommander une des sanctions susmentionnées ou une autre mesure corrective à sa discrétion.

Comme nous l'avons précisé ci-dessus, j'estime que Stéphanie Plante, conseillère municipale, a contrevenu à l'article 7 (Discrimination et harcèlement) du Code de conduite. Je constate que l'intimée a harcelé, intimidé et opprimé des représentants du public de par sa conduite sur les réseaux sociaux.

La conduite de Stéphanie Plante a eu pour effet d'intimider les témoins et d'autres représentants du public, qui ont ainsi hésité à participer au débat public sur les structures Sprung. Il est malheureux que la conduite en ligne d'un membre du Conseil municipal ait découragé la participation légitime dans le débat public qui a porté sur cette question.

Je crois que les sanctions devraient correspondre à la conduite en cause et être appliquées progressivement, le cas échéant. La sanction la plus forte envisageable en vertu de la Loi est la suspension de la rémunération pour une durée pouvant atteindre 90 jours. Les sanctions sont normalement progressives dans leur sévérité, et varient selon des facteurs comme l'expérience du membre du Conseil municipal, le caractère flagrant du comportement et la question de savoir si le membre du Conseil a reconnu son inconduite ou exprimé des remords et des regrets.

En déterminant la pénalité recommandée, j'ai tenu compte de ce qui suit. Bien qu'il s'agisse du premier constat d'une infraction au Code de conduite de la part de l'intimée, cette enquête préliminaire pose le constat grave selon lequel la conduite insistante et irrespectueuse de l'intimée constituait de l'intimidation, de l'oppression et du harcèlement à l'encontre de membres du public.

- Il s'agit du premier rapport de la commissaire à l'équité au Conseil municipal d'Ottawa portant sur la conduite d'un membre du Conseil sur les réseaux sociaux. Les rapports d'enquête préliminaire sont destinés à jouer un rôle éducatif; en outre, un rapport public et un constat de contravention au Code de conduite sont significatifs.
- Les remarques *ad hominem* de l'intimée étaient irrespectueuses et semblaient être destinées à décrédibiliser les témoins; or, le libellé des billets publiés n'était pas cruel ni intensément hostile. Les billets publiés sur les réseaux sociaux et examinés dans cette enquête préliminaire ne faisaient pas état d'un langage abusif.⁴³
- Dans sa réaction aux allégations, Stéphanie Plante, conseillère municipale, a fait savoir qu'elle était ouverte à l'idée de résoudre le problème. Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, elle a de son plein gré supprimé certains billets publiés sur les réseaux sociaux et visés dans les plaintes officielles. Elle a fait savoir qu'elle était ouverte à l'idée de se réunir avec les plaignants pour discuter des enjeux et a demandé d'apporter des solutions aux plaintes déposées dans le cadre de la procédure régissant les plaintes non officielles.⁴⁴
- Dans la réaction qu'elle a exprimée par écrit pour donner suite aux allégations, Stéphanie Plante a fait savoir qu'elle n'avait jamais eu l'intention de harceler ni d'intimider qui que ce soit, mais qu'elle voulait plutôt participer au débat public. Lorsque l'enquêteur lui a demandé si elle n'avait jamais eu l'intention d'intimider qui que ce soit ni de les terroriser, elle a confirmé que ce n'était pas le cas. Elle a aussi répondu qu'elle n'avait jamais voulu que qui que ce soit se sente « diminué » ou « amoindri ».

Comme nous l'avons précisé ci-dessus, bien que j'aie examiné chaque cas particulier des échanges en ligne évoqués dans les plaintes officielles, je me suis penchée sur la conduite de la conseillère municipale dans son ensemble pour savoir si sa manière de

⁴³ Selon Le Robert, on entend par « abusif » : ce « qui constitue un abus » et « qui abuse de son pouvoir ». <https://dictionnaire.lerobert.com/definition/abusif> (consulté le 18 juillet 2025).

⁴⁴ Comme l'indique l'article intitulé « Déroulement de l'enquête », tous les plaignants ont refusé de participer à la procédure régissant les plaintes non officielles, en faisant savoir qu'ils hésitaient et qu'ils étaient craintifs à l'idée d'avoir des échanges avec l'intimée suivant la publication de ses billets sur les réseaux sociaux.

participer aux échanges contrevient au Code. Les sanctions recommandées correspondent à mon constat global d'une contravention au Code.

C'est pourquoi je recommande au Conseil municipal :

1. de prendre connaissance de ce rapport, ainsi que du constat selon lequel Stéphanie Plante a contrevenu à l'article 7 (Discrimination et harcèlement) du Code de conduite;
2. de suspendre pendant trois jours la rémunération à lui verser au titre de ses services comme membre du Conseil municipal.

Avec l'expression de mes sentiments respectueux.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'KS', with a long horizontal line extending to the right.

Karen E. Shepherd
Commissaire à l'intégrité